

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Projet de loi de développement et de modernisation des services touristiques</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi de développement et de modernisation des services touristiques</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi de développement et de modernisation des services touristiques</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi de développement et de modernisation des services touristiques</b></p>
<p align="center">TITRE I<sup>ER</sup></p>	<p align="center">TITRE I<sup>ER</sup></p>	<p align="center">TITRE I<sup>ER</sup></p>	<p align="center">TITRE I<sup>ER</sup></p>
<p align="center">MODERNISER LA RÉGLEMENTATION DES PROFESSIONS DU TOURISME</p>	<p align="center">MODERNISER LA RÉGLEMENTATION DES PROFESSIONS DU TOURISME</p>	<p align="center">MODERNISER LA RÉGLEMENTATION DES PROFESSIONS DU TOURISME</p>	<p align="center">MODERNISER LA RÉGLEMENTATION DES PROFESSIONS DU TOURISME</p>
<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>
<p align="center">RÉGIME DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS</p>	<p align="center">RÉGIME DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS</p>	<p align="center">RÉGIME DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS</p>	<p align="center">RÉGIME DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS</p>
<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>
<p>I. – L'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours est abrogée.</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – <b>Supprimé.</b></p>	<p><b>Non modifié</b></p>
<p>II. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
<p>1° L'intitulé du titre I<sup>er</sup> est remplacé par : « Des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours » ;</p>	<p align="center">« TITRE I<sup>ER</sup>  <b>« DES AGENTS DE VOYAGE ET AUTRES OPÉRATEURS DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS</b></p>	<p align="center">« TITRE I<sup>ER</sup>  <b>« DES AGENTS DE VOYAGE ET AUTRES OPÉRATEURS DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS</b></p>	
<p>2° Le chapitre I<sup>er</sup> devient un chapitre unique et son intitulé est remplacé par :</p>	<p align="center">« CHAPITRE UNIQUE  <b>« Régime de la vente de voyages et de séjours</b></p>	<p align="center">« CHAPITRE UNIQUE  <b>« Régime de la vente de voyages et de séjours</b></p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
« Régime de la vente de voyages et de séjours » ;			
3° L'article L. 211-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	« Section 1	« Section 1	
	« Dispositions générales	« Dispositions générales	
« Art. L. 211-1. – I. – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :	« Art. L. 211-1. – I. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :	« Art. L. 211-1. – I. – Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :	
« a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;	« a) Alinéa sans modification	« a) <b>Sans modification</b>	
« b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;	« b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;	« b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;	
« c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.	« c) Alinéa sans modification	« c) <b>Sans modification</b>	
« Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques, tels que ceux ci sont définis à l'article	« Le présent chapitre s'applique également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques, tels que ceux-ci sont définis à l'article	Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L. 211-2, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent I.</p>	<p>L. 211-2, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation et à l'accueil de foires, salons et congrès ou de manifestations apparentées dès lors que ces opérations incluent tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent I.</p>		
<p>« II. – Les personnes physiques ou morales inscrites au registre mentionné à l'article L. 211-17 peuvent réaliser sous forme électronique les opérations mentionnées au I dans les conditions prévues par le présent titre et par les articles 1369-1 et 1369-3 du code civil ainsi que par les articles L. 121-15-1 à L. 121-15-3 du code de la consommation, par la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> et par l'article L. 134-2 du même code.</p>	<p>« II. - Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-17 peuvent réaliser sous forme électronique les opérations mentionnées au I dans les conditions prévues par le présent chapitre et par les dispositions des articles 1369-4 à 1369-6 du code civil, des articles L. 121-15-1 à L. 121-15-3 du code de la consommation et de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du même code, à l'exception des dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-20-3.</p>	<p>« II. - Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-17 peuvent réaliser sous forme électronique les opérations mentionnées au I du présent article dans les conditions prévues par le présent chapitre et par les articles 1369-4 à 1369-6 du code civil, L. 121-15-1 à L. 121-15-3 du code de la consommation et la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du même code, à l'exception des dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-20-3.</p>	
<p>« III. – Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien, y compris financier, de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ne peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, qu'à des opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.</p>	<p>« III. – Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien, y compris financier, de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ne peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, qu'à des opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.</p>	<p>« III. – Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, à des opérations mentionnées au I, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.</p>	
<p>« IV. – Les associations et les organismes sans but lucratif ne peuvent réaliser tout ou partie des</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	<p>« IV. - <b>Sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
opérations mentionnées au I du présent article qu'en faveur de leurs membres.			
« V. – Les conditions d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;	« V. - Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales chargées de la réservation de l'une des prestations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 et dont le prix est acquitté par un bon.	« V. - Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui émettent des bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées au présent article et à l'article L. 211-2.	
	« VI. - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.	« VI. - <b>Supprimé.</b>	
	« Art. L. 211-2. - Constitue un forfait touristique la prestation :	Alinéa sans modification	
	« 1° Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;	« 1° <b>Sans modification</b>	
	« 2° Dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;	« 2° <b>Sans modification</b>	
	« 3° Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.	« 3° <b>Sans modification</b>	
4° L'article L. 211-3 est ainsi modifié :	« Art. L. 211-3. - Le présent chapitre n'est pas applicable :	Alinéa sans modification	
	« a) À l'État, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics à	« a) <b>Sans modification</b>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>a) Après le e, il est ajouté un f ainsi rédigé :</p>	<p>caractère scientifique et technique pour les seules manifestations liées à leur statut ;</p>		
	<p>« b) Aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, à l'exception du a, pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs ;</p>	<p>« b) <b>Sans modification</b></p>	
	<p>« c) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transports terrestres pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs ;</p>	<p>« c) <b>Sans modification</b></p>	
	<p>« d) Aux transporteurs aériens qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport aérien ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport aérien et, à titre accessoire, un ou plusieurs parcours de transports terrestres assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;</p>	<p>« d) <b>Sans modification</b></p>	
	<p>« e) Aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport ferroviaire ou de titres consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transports terrestres ou aérien assurés par un ou</p>	<p>« e) Aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport ferroviaire ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transports terrestres ou</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« f) Aux personnes titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, lorsqu'elles ne réalisent les prestations mentionnées à l'article L. 211-1 qu'à titre accessoire. Ces personnes doivent souscrire pour la délivrance de ces prestations une garantie financière permettant le remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés et une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle. » ;</p>	<p>plusieurs transporteurs de voyageurs ;</p> <p>« f) Aux personnes titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, lorsqu'elles ne réalisent les prestations mentionnées à l'article L. 211-1 qu'à titre accessoire. Ces personnes doivent souscrire pour la délivrance de ces prestations une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle et une garantie financière permettant le remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés, dont le montant est modulé par décret en fonction de la nature des activités exercées ;</p> <p>« g) Aux personnes physiques ou morales qui émettent ou vendent des bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2, dès lors qu'elles font appel à une personne physique ou morale, immatriculée au registre mentionné au I de l'article L. 211-17, qui exerce l'activité de réservation de la prestation mentionnée sur le bon.</p>	<p>aérien assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;</p> <p>« f) Aux personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, lorsqu'elles ne réalisent les opérations mentionnées à l'article L. 211-1 qu'à titre accessoire. Ces personnes doivent souscrire pour la réalisation de ces opérations une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle et une garantie financière permettant le remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés, dont le montant est modulé par décret en fonction de la nature des activités exercées ;</p> <p>« g) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent que la vente de bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>b) Au dernier alinéa, le mot : « titre » est remplacé par le mot : « chapitre » et les mots : « aux personnes énumérées aux b, c, d et e » sont remplacés par les mots : « aux personnes énumérées aux b, c, d, e et f » ;</p>	<p>« Toutefois, les sections 2 et 3 du présent chapitre sont applicables aux personnes énumérées aux b, c, d, e, f et g, pour leurs activités d'organisation et de vente de forfaits touristiques tels que définis à l'article L. 211-2.</p>	<p>« Toutefois, les sections 2 et 3 du présent chapitre sont applicables aux personnes énumérées aux b, c, d, e, f et g du présent article, pour leurs activités d'organisation et de vente de forfaits touristiques tels que définis à l'article L. 211-2.</p>	
<p>5° Les articles L. 211-4 et L. 211-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>	
<p>« Art. L. 211-4. – Les personnes physiques ou morales inscrites au registre prévu à l'article L. 211-17 peuvent réaliser pour le compte d'autrui des locations meublées d'immeubles bâtis, dites locations saisonnières, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>-1 la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Elles sont soumises, pour l'exercice de cette activité, aux dispositions de l'article 8 de la même loi.</p>	<p>« Art. L. 211-4. – Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-17 peuvent réaliser pour le compte d'autrui des locations meublées d'immeubles bâtis, dites locations saisonnières, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée. Elles sont soumises, pour l'exercice de cette activité, aux dispositions de l'article 8 de la même loi.</p>	<p>« Art. L. 211-4. – Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-17 peuvent réaliser pour le compte d'autrui des locations meublées d'immeubles bâtis, dites locations saisonnières, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée. Elles sont soumises, pour l'exercice de cette activité, à l'article 8 de la même loi.</p>	
<p>« Art. L. 211-5. – Toute personne physique ou morale relevant du présent titre doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter ; elle doit également mentionner son inscription au registre dans son enseigne, dans les documents remis aux tiers et dans sa publicité. » ;</p>	<p>« Art. L. 211-5. – Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-17 doivent tenir leurs livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter ; elles doivent également mentionner leur immatriculation au registre dans leur enseigne, dans les documents remis aux tiers et dans leur publicité.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>6° Après l'article L. 211-5, la section 2 intitulée « Contrat de vente de voyages et de séjours » comprend les articles L. 211-6 à L. 211-14 ;</p>	<p>« Section 2 « <i>Contrat de vente de voyages et de séjours</i> »</p>	<p>« Art. L. 211-5-1 (nouveau). - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.  « Section 2 « <i>Contrat de vente de voyages et de séjours</i> »</p>	
<p>7° L'article L. 211-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>	
<p>« Art. L. 211-6. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations énumérées à l'article L. 211-1, au dernier alinéa de l'article L. 211-3 et à l'article L. 211-4.</p>	<p>« Art. L. 211-6. - La présente section s'applique aux opérations et activités énumérées à l'article L. 211-1, au dernier alinéa de l'article L. 211-3 et à l'article L. 211-4.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« Toutefois, elles ne sont pas applicables, lorsque les prestations en cause n'entrent pas dans un forfait touristique tel que défini à l'article L. 211-2 :</p>	<p>« Toutefois, elle n'est pas applicable aux prestations suivantes lorsqu'elles n'entrent pas dans le cadre d'un forfait touristique tel que défini à l'article L. 211-2 :</p>	<p>« Toutefois, elle ne s'applique aux opérations suivantes que lorsque celles-ci entrent dans le cadre d'un forfait touristique tel que défini à l'article L. 211-2 : ».</p>	
<p>« a) À la réservation et à la vente de titres de transport aérien ou à celle d'autres titres de transport sur ligne régulière ;</p>	<p>« a) La réservation et la vente de titres de transport aérien ou d'autres titres de transport sur ligne régulière ;</p>	<p>« a) <b>Sans modification</b></p>	
<p>« b) À la location de meublés saisonniers, qui demeurent régis par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et par les textes pris pour son application. » ;</p>	<p>« b) La location de meublés saisonniers, qui demeurent régis par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée et par les textes pris pour son application.</p>	<p>« b) <b>Sans modification</b></p>	
<p>8° Les articles L. 211-7 et L. 211-8 sont abrogés ;</p>	<p>« Art. L. 211-7. - Le vendeur informe les</p>	<p>« Art. L. 211-7. – <b>Sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>les articles L. 211-9 à L. 211-18 deviennent les articles L. 211-7 à L. 211-16 et les articles L. 211-15 et L. 211-16 constituent la section 3 du chapitre unique intitulée « Responsabilité civile professionnelle » ;</p>	<p>intéressés, par écrit préalablement à la conclusion du contrat, du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation du contrat ainsi que des conditions de franchissement des frontières.</p>		
<p>9° À l'article L. 211-8, la référence à l'article L. 211-9 est remplacée par la référence à l'article L. 211-7 ; à l'article L. 211-12, la référence à l'article L. 211-13 est remplacée par la référence à l'article L. 211-11 ;</p>	<p>« Art L. 211-8. - L'information préalable prévue à l'article L. 211-9 engage le vendeur, à moins que des modifications dans ces informations n'aient été portées à la connaissance des intéressés avant la conclusion du contrat.</p>	<p>« Art L. 211-8. - L'information préalable prévue à l'article L. 211-7 engage le vendeur, à moins que des modifications dans ces informations n'aient été portées par écrit à la connaissance des intéressés avant la conclusion du contrat.</p>	
	<p>« Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si le vendeur s'en réserve expressément la faculté dans celle-ci.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>« Art. L. 211-9. - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit comporter, selon les modalités fixées par voie réglementaire, toutes indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la description des prestations fournies, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de prix, de calendrier, de modalités de paiement et de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat, d'information de l'acheteur avant le début du voyage ou du séjour.</p>	<p>« Art. L. 211-9. - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit comporter, selon les modalités fixées par voie réglementaire, toutes indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la description des prestations fournies, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de prix, de calendrier, de modalités de paiement et de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat et à l'information de l'acheteur avant le début du voyage ou du séjour.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 211-10. - L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé le vendeur dans un délai fixé par voie réglementaire avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>« Art. L. 211-11. - Les prix prévus au contrat ne sont pas révisables, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>« a) Du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ;</p>	<p>« a) <b>Sans modification</b></p>	
	<p>« b) Des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports ;</p>	<p>« b) Des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement ou de débarquement dans les ports et les aéroports ;</p>	
	<p>« c) Des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.</p>	<p>« c) <b>Sans modification</b></p>	
	<p>« Au cours des trente jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 211-12. - Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>« Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>10° Le premier alinéa de l'article L. 211-15 est complété par les mots :</p>	<p>« Le présent article s'applique également en cas de modifications significatives du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L. 211-11.</p>	<p>« Le présent article s'applique également en cas de modification significative du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L. 211-11.</p>	
<p>« et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales » ;</p>	<p>« Art. L. 211-13. - Lorsque, avant le départ, le vendeur résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui est restituée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre.</p>	<p>« Art. L. 211-13. - <b>Sans modification</b></p>	
	<p>« Art. L. 211-14. - Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, le vendeur doit, sauf</p>	<p>« Art. L. 211-14. - <b>Sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.

« Le vendeur prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.

« Si l'acheteur n'accepte pas la modification proposée, le vendeur doit lui procurer les titres de transport nécessaires à son retour, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre.

« Section 3  
« *Responsabilité civile professionnelle*

« Art. L. 211-15. - Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non, que ces obligations soient à exécuter par elles-mêmes ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales.

« Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant

« Section 3  
« *Responsabilité civile professionnelle*

« Art. L. 211-15. - Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elles-mêmes ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales.

**Alinéa sans modification**

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>11° À l'article L. 211-16, la référence à l'article L. 211-17 est remplacée par la référence à l'article L. 211-15 ;</p>	<p>la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.</p> <p>« Art. L. 211-16.- L'article L. 211-15 ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales pour les opérations de réservation ou de vente, conclues à distance ou non, n'entrant pas dans un forfait touristique, tel que défini à l'article L. 211-2, relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière.</p>	<p>« Art. L. 211-16.- <b>Sans modification</b></p>	
<p>12° La section 4 du chapitre unique du titre Ier du livre II est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>	
<p>« Section 4 <b>« Obligation d'enregistrement</b></p>	<p>« Section 4 <b>« Obligation et conditions d'immatriculation</b></p>	<p>« Section 4 <b>« Obligation et conditions d'immatriculation</b></p>	
<p>« Art. L. 211-17. – I. – Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 211-1 doivent :</p>	<p>« Art. L. 211-17. – I. – Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 211-1 sont immatriculées au registre prévu au a de l'article L. 141-3.</p>	<p>« Art. L. 211-17. – I. – <b>Sans modification</b></p>	
<p>« a) Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante,</p>	<p>II. – Afin d'être immatriculées, ces personnes doivent :</p> <p>« a) Alinéa sans modification</p>	<p>II. - <b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« a) Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante,</p>	<p>« a) Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante,</p>	<p>« a) Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante,</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des forfaits touristiques et de ceux des services énumérés à l'article L. 211-1 qui ne portent pas uniquement sur un transport. Cette garantie doit résulter de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance établis sur le territoire de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Elle doit couvrir les frais de rapatriement éventuel. Le remboursement peut être remplacé, avec l'accord du client, par la fourniture d'une prestation différente en remplacement de la prestation prévue ;</p>		<p>spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des forfaits touristiques et de ceux des services énumérés à l'article L. 211-1 qui ne portent pas uniquement sur un transport. Cette garantie doit résulter de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance établis sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Elle doit couvrir les frais de rapatriement éventuel. Le remboursement peut être remplacé, avec l'accord du client, par la fourniture d'une prestation différente en remplacement de la prestation prévue ; Cette prestation différente proposée par l'organisme de garantie financière ne requiert pas, en situation d'urgence, l'accord exprès du client, dès lors que sa mise en œuvre n'entraîne pas une modification substantielle du contrat ;</p>	
<p>« b) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;</p>	<p>« b) Alinéa sans modification</p>	<p>« b) <b>Sans modification</b></p>	
<p>« c) Justifier pour la personne physique ou pour le représentant de la personne morale de conditions d'aptitude professionnelle :</p>	<p>« c) Justifier pour la personne physique ou pour le représentant de la personne morale de conditions d'aptitude professionnelle par :</p>	<p>« c) <b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« - par la réalisation d'un stage de formation professionnelle ;</p>	<p>« - la réalisation d'un stage de formation professionnelle d'une durée minimale définie par décret ;</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« - ou par l'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec les opérations mentionnées au a de l'article L. 211-1 ou avec des prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique ;</p>	<p>« - ou l'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 ou avec des prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique ;</p>	<p>« - ou l'exercice d'une activité professionnelle, d'une durée minimale fixée par décret, en rapport avec les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 ou avec des prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique ;</p>	
<p>« - ou par la possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par arrêté pris par les ministres chargés du tourisme, de l'éducation et de l'enseignement supérieur.</p>	<p>« - ou la possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par arrêté pris par les ministres chargés du tourisme, de l'éducation et de l'enseignement supérieur.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« II. – Ces personnes physiques ou morales doivent être inscrites sur le registre prévu à l'article L. 141-3.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>	
<p>« III. – Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues au I :</p>	<p>« III. - Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux I et II :</p>	<p><b>« III. - Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« a) Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés au fonctionnement de l'organisme, qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;</p>	<p>« a) Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés au fonctionnement de l'organisme, qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;</p>	<p>« a) Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés à leur fonctionnement et qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;</p>	
<p>« b) Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garants ;</p>	<p>« b) Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garants, à la condition que ces dernières satisfassent aux obligations mentionnées aux I</p>	<p>« b) Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes à la condition que ces dernières satisfassent aux obligations mentionnées aux I</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>et II ;</p> <p>« c) Les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif conformément aux dispositions de l'article L. 227-4 du code d'action sociale et des familles ou ceux gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif de leurs activités propres, y compris le transport lié au séjour. »</p>	<p>et II ;</p> <p>« c) Sans modification</p>	<p>et II ;</p> <p>« c) Les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif conformément à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou ceux gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif de leurs activités propres, y compris le transport lié au séjour.</p>	
<p>13° Au chapitre unique, il est ajouté une section 5, une section 6 et une section 7 ainsi rédigées :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>	
<p>« Section 5 « De la liberté d'établissement</p>	<p>« Section 5 « De la liberté d'établissement</p>	<p>« Section 5 « De la liberté d'établissement</p>	
<p>« Art. L. 211-18. – Pour s'établir en France, est considéré comme répondant aux conditions d'aptitude visées au c du I de l'article L. 211-17 tout ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors qu'il produit les pièces justificatives émanant de l'autorité compétente d'un de ces États prouvant qu'il possède l'expérience professionnelle pour l'exercice d'activités mentionnées au a de l'article L. 211-1 ou d'activités de prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique.</p>	<p>« Art. L. 211-18. - Pour s'établir en France, est considéré comme répondant aux conditions d'aptitude visées au c du II de l'article L. 211-17 tout ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors qu'il produit les pièces justificatives émanant de l'autorité compétente d'un de ces États prouvant qu'il possède l'expérience professionnelle pour l'exercice d'activités mentionnées au I de l'article L. 211-1 ou d'activités de prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique.</p>	<p>« Art. L. 211-18. - Pour s'établir en France, est considéré comme répondant aux conditions d'aptitude visées au c du II de l'article L. 211-17 tout ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors qu'il produit les pièces justificatives émanant de l'autorité compétente d'un de ces États prouvant qu'il possède l'expérience professionnelle ou un diplôme, titre ou certificat pour l'exercice d'activités mentionnées au I de l'article L. 211-1 ou d'activités de prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique.</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p data-bbox="225 398 347 427">« Section 6</p> <p data-bbox="140 439 432 499">« De la libre prestation de services</p> <p data-bbox="197 533 400 562">« Art. L. 211-19. –</p> <p data-bbox="121 566 451 1039">Tout ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établi dans l'un de ces États, pour l'exercice d'activités mentionnées au a de l'article L. 211-1 ou d'activités de prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique, peut exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle en France.</p> <p data-bbox="121 1077 451 1456">« Toutefois, lorsque les activités mentionnées à l'article L. 211-1 ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'État d'établissement, le prestataire doit avoir exercé cette activité dans cet État pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années qui précèdent la prestation.</p> <p data-bbox="197 1494 400 1523">« Art. L. 211-20. –</p> <p data-bbox="121 1527 451 1906">Lorsque le prestataire fournit pour la première fois des services en France, il en informe au préalable l'autorité compétente par une déclaration écrite, comprenant notamment les informations relatives aux couvertures de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle.</p>	<p data-bbox="564 398 687 427">« Section 6</p> <p data-bbox="480 439 772 499">« De la libre prestation de services</p> <p data-bbox="537 533 740 562">« Art. L. 211-19. -</p> <p data-bbox="461 566 791 1039">Tout ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établi dans l'un de ces États, pour l'exercice d'activités mentionnées au I de l'article L. 211-1 ou d'activités de prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique, peut exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle en France.</p> <p data-bbox="461 1077 791 1456">« Toutefois, lorsque les activités mentionnées à l'article L. 211-1 ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'État d'établissement, le prestataire doit avoir exercé cette activité dans cet État pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années qui précèdent la prestation.</p> <p data-bbox="537 1494 740 1523">« Art. L. 211-20. –</p> <p data-bbox="461 1527 791 1935">Lorsque le prestataire fournit pour la première fois des services en France, il en informe au préalable l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 par une déclaration écrite, comprenant notamment les informations relatives aux couvertures de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle.</p>	<p data-bbox="906 398 1029 427">« Section 6</p> <p data-bbox="821 439 1114 499">« De la libre prestation de services</p> <p data-bbox="879 533 1082 562">« Art. L. 211-19. -</p> <p data-bbox="802 566 1133 945">Tout ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établi dans l'un de ces États, pour l'exercice d'activités mentionnées au I de l'article L. 211-1, peut exercer ces activités de façon temporaire et occasionnelle en France.</p> <p data-bbox="802 1077 1133 1411">« Toutefois, lorsque les activités mentionnées à l'article L. 211-1 ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'État dans lequel est établi le prestataire, celui-ci doit avoir exercé cette activité dans cet État pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années qui précèdent la prestation.</p> <p data-bbox="879 1494 1082 1523">« Art. L. 211-20. –</p> <p data-bbox="802 1527 1133 1906">Lorsque le prestataire fournit pour la première fois des services en France, il en informe au préalable l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 par une déclaration écrite, comprenant notamment les informations relatives à sa garantie financière et son assurance de responsabilité civile professionnelle.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Cette déclaration est réitérée en cas de changement matériel dans les éléments de la déclaration et doit être renouvelée chaque année si le prestataire envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« Art. L. 211-21. – La déclaration visée à l'article L. 211-20 vaut inscription automatique et temporaire au registre mentionné à l'article L. 211-17.</p>	<p>« Art. L. 211-21. - La déclaration visée à l'article L. 211-20 vaut immatriculation automatique et temporaire au registre mentionné au I de l'article L. 211-17.</p>	<p>« Art. L. 211-21. – <b>Sans modification</b></p>	
<p>« Section 7 <b>« Sanctions et mesures conservatoires</b></p>	<p>« Section 7 <b>« Sanctions et mesures conservatoires</b></p>	<p>« Section 7 <b>« Sanctions et mesures conservatoires</b></p>	
<p>« Art. L. 211-22. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait :</p>	<p>« Art. L. 211-22. – I. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 211-22. – I. <b>Sans modification</b></p>	
<p>« - de se livrer ou d'apporter son concours à l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 sans respecter ou en ayant cessé de remplir les conditions prévues au présent titre ;</p>	<p>« - de se livrer ou d'apporter son concours à l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 sans respecter ou en ayant cessé de remplir les conditions prévues au présent chapitre ;</p>		
<p>« - d'exercer les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 lorsque cette personne morale ne respecte pas ou a cessé de remplir les conditions prévues au présent titre ;</p>	<p>« - d'exercer les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 lorsque cette personne morale ne respecte pas ou a cessé de remplir les conditions prévues au présent chapitre ;</p>		
<p>« - pour toute personne physique ou morale</p>	<p>« - pour toute personne physique ou morale</p>		

<p><b>Texte du projet de loi</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Propositions de la Commission</b></p> <p>—</p>
<p>inscrite au registre mentionné à l'article L. 211-17 de prêter son concours à la conclusion d'un contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation sans justifier du mandat, de l'assurance et de la garantie financière prévus à l'article L. 211-17.</p>	<p>immatriculée au registre mentionné au I de l'article L. 211-17, de prêter son concours à la conclusion d'un contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation sans justifier du mandat, de l'assurance et de la garantie financière prévus à l'article L. 211-23 du présent code.</p>		
<p>« Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« II. – En cas d'exécution, dûment constatée, sans respecter les conditions prévues au présent titre, de l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4, le préfet dans le ressort duquel se trouve l'établissement en infraction peut en ordonner la fermeture à titre provisoire par décision motivée après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. Le préfet en avise sans délai le procureur de la République. En cas d'inexécution de la mesure de fermeture, le préfet peut y pourvoir d'office. Toutefois, cette fermeture provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois.</p>	<p>« II. - En cas d'exécution, dûment constatée, sans respecter les conditions prévues au présent chapitre, de l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4, le représentant de l'État dans le département dans le ressort duquel se trouve exploité l'établissement en infraction peut en ordonner la fermeture à titre provisoire par décision motivée, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. Il en avise sans délai le procureur de la République. En cas d'inexécution de la mesure de fermeture, il peut y pourvoir d'office. Toutefois, cette fermeture provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois.</p>	<p>« II. - Lorsqu'une personne physique ou morale réalise l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 sans respecter les conditions prévues au présent chapitre, le représentant de l'État dans le département où l'infraction a été dûment constatée peut ordonner par décision motivée la fermeture à titre provisoire de l'établissement dans lequel ont été réalisées lesdites opérations, après que la personne physique ou le représentant de la personne morale a été mis en mesure de présenter ses observations. Il en avise sans délai le procureur de la République. En cas d'inexécution de la mesure de fermeture, il peut y pourvoir d'office. Toutefois, cette fermeture provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois.</p>	
<p>« La mesure de fermeture provisoire est levée</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République, d'ordonnance de non-lieu rendue par une juridiction d'instruction ou lors du prononcé du jugement rendu en premier ressort par la juridiction saisie. » ;</p>			
<p>14° La section 2 du chapitre II devient la section 8 du chapitre unique intitulée « Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé » et l'article L. 212-4 devient l'article L. 211-23 ;</p>	<p>« Section 8 « <i>Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé</i></p>	<p>« Section 8 « <i>Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé</i></p>	
<p>15° À l'article L. 211-23 les mots : « Les titulaires d'une licence d'agent de voyages » sont remplacés par les mots : « Les personnes physiques ou morales inscrites sur le registre mentionné à l'article L. 211-17 » et aux deuxième et troisième alinéas, le mot : « ils » est remplacé par le mot : « elles » ;</p>	<p>« Art. L. 211-23. – Les personnes physiques ou morales immatriculées sur le registre mentionné au I de l'article L. 211-17 peuvent conclure tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation.</p>	<p>« Art. L. 211-23. – Les personnes physiques ou morales immatriculées sur le registre mentionné au I de l'article L. 211-17 du présent code peuvent conclure tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation.</p>	
	<p>« Elles peuvent également prêter concours à la conclusion de tels contrats, en vertu d'un mandat écrit.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>« Pour se livrer à cette dernière activité, elles justifient spécialement, dans les conditions prévues par le présent titre, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle et d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>« Le montant de cette garantie ne peut être inférieur</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>16° Les chapitres II et III sont abrogés.</p>	<p>au montant maximal des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui à un moment quelconque, ni à un montant minimal fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les modalités particulières de mise en œuvre et de fonctionnement de cette garantie, le contenu du contrat de mandat et les conditions de la rémunération du mandataire sont définis par décret en Conseil d'État. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>	
.....			
<p>Article 3</p> <p>I. – Pendant une durée de trente-six mois à compter de la publication de la</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - Pendant une durée de trente-six mois à compter de la publication de la</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – Les licences, agréments, habilitations et autorisations délivrés antérieurement à la date de publication de la présente loi en application du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme cessent de produire leurs effets au plus tard trois ans après la date de promulgation de la présente loi.</p> <p>Les titulaires des licences, agréments, habilitations et autorisations mentionnés à l'alinéa précédent sont réputés satisfaire aux conditions d'aptitude prévues au c du II de l'article L. 211-17 du code du tourisme pour leur immatriculation au registre mentionné au même article.</p> <p>II – Pendant une durée de trois ans à compter de la</p>	<p>Article 3</p> <p><b>Non modifié</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>présente loi, le propriétaire d'un local donné à bail ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à ce que le locataire ou le cessionnaire du droit au bail d'une agence de voyages titulaire d'une licence d'agent de voyages à la date de publication de la présente loi exerce une ou plusieurs activités nouvelles, complémentaires à celle initialement prévue dans le bail, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter des atteintes excessives aux intérêts des parties en présence.</p>	<p>présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-47 du code de commerce, le locataire titulaire d'une licence d'agent de voyages ou le cessionnaire du droit au bail cédé par le titulaire d'une licence d'agent de voyages peut adjoindre à l'activité prévue au bail toute activité qui n'est pas dénuée de tout lien avec la vente de voyages et de séjours, à la condition toutefois que l'activité nouvelle soit compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.</p>	<p>loi et par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-47 du code de commerce, le locataire titulaire d'une licence d'agent de voyages ou le cessionnaire du droit au bail cédé par le titulaire d'une licence d'agent de voyages peut adjoindre à l'activité prévue au bail toute activité présentant un lien avec la vente de voyages et de séjours, à la condition toutefois que l'activité nouvelle soit compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.</p>	
<p>L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>En cas de contestation, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>Au terme du délai fixé au premier alinéa, l'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles est effectuée dans les conditions prévues pour les baux de locaux à usage commercial.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 145-50 du même code, l'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles est effectuée, au terme du délai fixé au premier alinéa, dans les conditions prévues pour les baux de locaux à usage commercial.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 145-50 du même code, l'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles est effectuée, au terme du délai fixé au premier alinéa du présent II, dans les conditions prévues pour les baux de locaux à usage commercial.</p>	
	<p>Pour l'application du I du présent article, est considérée comme titulaire</p>	<p>Est considérée comme titulaire d'une licence d'agent de voyages toute personne</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>II. – Les licences, agréments, habilitations et autorisations délivrés antérieurement à la date de publication de la présente loi en application du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme cessent de produire leurs effets au plus tard trois ans après la date de publication de la présente loi.</p>	<p>d'une licence d'agent de voyages toute personne titulaire d'une telle licence à la date de publication de la loi.</p> <p>II. – Les licences, agréments, habilitations et autorisations délivrés antérieurement à la date de publication de la présente loi en application du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme cessent de produire leurs effets au plus tard trois ans après la date de publication de la présente loi.</p>	<p>titulaire d'une telle licence à la date de promulgation de la présente loi.</p> <p>II. – <b>Supprimé</b></p>	
<p>Les titulaires des licences, agréments, habilitations et autorisations mentionnés à l'alinéa précédent sont réputés satisfaire aux conditions d'aptitude prévues au c du I de l'article L. 211- 17 du code du tourisme pour leur inscription au registre mentionné audit article.</p>	<p>Les titulaires des licences, agréments, habilitations et autorisations mentionnés à l'alinéa précédent sont réputés satisfaire aux conditions d'aptitude prévues au c du II de l'article L. 211- 17 du code du tourisme pour leur immatriculation au registre mentionné audit article.</p>		
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p><b>TRANSPORT DE TOURISME AVEC CHAUFFEUR</b></p>	<p><b>TRANSPORT DE TOURISME AVEC CHAUFFEUR</b></p>	<p><b>TRANSPORT DE TOURISME AVEC CHAUFFEUR</b></p>	<p><b>TRANSPORT DE TOURISME AVEC CHAUFFEUR</b></p>
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre II du code du tourisme est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Non modifié</b></p>
<p>1° Le chapitre I<sup>er</sup> devient un chapitre unique dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur » ;</p>	<p>1° Le chapitre I<sup>er</sup> devient un chapitre unique intitulé : « Exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur » ;</p>	<p>1° Il devient un chapitre unique intitulé : « Exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur » ;</p>	
<p>2° L'intitulé de la</p>	<p>2° L'intitulé de la</p>	<p>2° Les divisions :</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>section première est supprimé ;</p>	<p>section 1 est supprimé ;</p>	<p>« Section 1. - Dispositions générales » et « Section 2. - De la liberté d'établissement » sont supprimées ;</p>	
<p>3° Les articles L. 231-1 et L. 231-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Les articles L. 231-1 à L. 231-5 sont ainsi rédigés :</p>	<p>3° <b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« Art. L. 231-1. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle des voitures de tourisme avec chauffeur, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties. Ces voitures répondent à des conditions techniques et de confort. »</p>	<p>« Art. L. 231-1. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle des voitures de tourisme avec chauffeur, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties. Ces voitures répondent à des conditions techniques et de confort fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« Art. L. 231-1. – Le présent chapitre s'applique aux entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle des voitures de tourisme avec chauffeur, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties.</p>	
<p>« Art. L. 231-2. – Les entreprises mentionnés à l'article L. 231-1 doivent disposer d'un ou plusieurs chauffeurs qualifiés répondant à des conditions de compétence et de moralité et disposer d'une ou plusieurs voitures répondant aux conditions mentionnées à l'article L. 231-1. » ;</p>	<p>« Art. L. 231-2. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 231-1 doivent disposer d'un ou plusieurs chauffeurs qualifiés répondant à des conditions de moralité et justifiant de conditions d'aptitude professionnelle, notamment linguistiques, par :</p>	<p>« Art. L. 231-2. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 231-1 doivent disposer d'une ou plusieurs voitures répondant à des conditions techniques et de confort, ainsi que d'un ou plusieurs chauffeurs titulaires du permis B et justifiant de conditions d'aptitude professionnelle définies par décret.</p>	
	<p>« - la réalisation d'un stage de formation professionnelle ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
	<p>« - ou l'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec des opérations de transport touristique ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
	<p>« - ou la réussite d'un examen professionnel ou la possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionnés sur</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>4° L'article L. 231-3 est abrogé ; l'article L. 231-4 devient l'article L. 231-3 et dans cet article les mots : « de grande remise » sont remplacés par les mots : « de tourisme avec chauffeur » ;</p> <p>5° Il est ajouté un article L. 231-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 231-4. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret, notamment s'agissant des conditions techniques et de confort et des conditions de compétence et de moralité des chauffeurs. » ;</p> <p>6° La section 2 « De la liberté d'établissement » et la section 3 « De la libre prestation de services » sont abrogées.</p> <p>II. – Le chapitre II du titre III du livre II du code de tourisme est abrogé.</p>	<p>une liste fixée par arrêté pris par les ministres chargés du tourisme, de l'éducation et de l'enseignement supérieur.</p> <p>« Elles sont immatriculées sur le registre mentionné au <i>b</i> de l'article L. 141-3.</p> <p>« Elles disposent d'une ou plusieurs voitures répondant aux conditions mentionnées à l'article L. 231-1.</p> <p>« Art. L. 231-3. – Les voitures de tourisme avec chauffeur ne peuvent ni stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable, ni être louées à la place.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Art. L. 231-4. - Le non-respect des dispositions du présent chapitre fait l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation du registre mentionné au <i>b</i> de l'article L. 141-3.</p> <p>« Art. L. 231-5. - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret. »</p> <p>II. – Le chapitre II du titre III du livre II du même code est abrogé.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>« Art. L. 231-4. - <b>Supprimé</b></p> <p>« Art. L. 231-5. – <b>Sans modification</b></p> <p>4° (nouveau) La section 3 est abrogée.</p> <p><b>II. – Non modifié</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« III. (<i>nouveau</i>) – Les licences d'entrepreneur de remise et de tourisme délivrées antérieurement à la date de promulgation de la présente loi en application du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre II du code du tourisme cessent de produire leurs effets au plus tard trois ans après la date de promulgation de la présente loi. »</p>	<p>III. – <b>Non modifié</b></p>	—
	<p>CHAPITRE II <i>BIS</i></p>	<p>CHAPITRE II <i>BIS</i></p>	<p>CHAPITRE II <i>BIS</i></p>
	<p><b>LES VÉHICULES MOTORISÉS À DEUX OU TROIS ROUES</b> (<i>Division et intitulé nouveaux</i>)</p>	<p><b>TRANSPORT A TITRE ONEREUX DE PERSONNES PAR VÉHICULES MOTORISÉS À DEUX OU TROIS ROUES</b></p>	<p><b>TRANSPORT A TITRE ONEREUX DE PERSONNES PAR VÉHICULES MOTORISÉS À DEUX OU TROIS ROUES</b></p>
	<p>Article 4 <i>bis</i> A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 4 <i>bis</i> A</p>	<p>Article 4 <i>bis</i> A</p>
	<p>I. – Les véhicules motorisés à deux ou trois roues peuvent être mis avec chauffeur à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci et à titre onéreux, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.</p>	<p>I. – Les entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle, pour assurer leur transport ainsi que celui de leurs bagages, des motocyclettes ou des tricycles à moteur conduits par le propriétaire ou son préposé, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties, sont soumises aux dispositions visées aux II à V.</p>	<p><b>Non modifié</b></p>
	<p>Ces véhicules comportent, outre le siège du conducteur, une place assise.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
		<p>II. – Les entreprises mentionnées au I doivent disposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, de chauffeurs qualifiés et de véhicules adaptés.</p>	

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

II. – Les véhicules motorisés à deux ou trois roues ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique ou dans une gare ou un aéroport en quête de clients s'ils n'ont pas fait l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise.

Ils ne peuvent pas porter de signe distinctif de caractère commercial visible de l'extérieur concernant leur activité.

Ils ne peuvent être équipés ni d'un compteur horo-kilométrique dit taximètre, ni d'une radio.

III. – Les chauffeurs de ces véhicules motorisés à deux ou trois roues doivent être titulaires du permis A depuis au moins cinq ans et ne pas avoir subi de sinistre responsable au cours des cinq dernières années de conduite.

IV. – L'exploitation de véhicules motorisés à deux ou trois roues est soumise à autorisation délivrée par le préfet du département du siège de l'exploitation ou, à Paris, par le préfet de police, après avis d'une commission.

V. – Le préfet, saisi du procès-verbal constatant une infraction au premier alinéa du II, peut suspendre à titre temporaire ou définitif

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

III. – Les véhicules affectés à l'activité mentionnée au I ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients.

Ils ne peuvent stationner à l'abord des gares et aéroports, dans le respect des règles du code de la route ou des règlements édictés par l'autorité compétente, que si leur conducteur peut justifier d'une réservation préalable.

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

IV. – Le fait de contrevenir au III est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également les peines complémentaires

Propositions  
de la Commission

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

l'autorisation d'exploiter un véhicule motorisé à deux ou trois roues après avis d'une commission. Il peut aussi ordonner la mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, de tout véhicule motorisé à deux ou trois roues irrégulièrement exploité jusqu'à décision de la juridiction saisie.

Toute personne qui exploite un véhicule motorisé à deux ou trois roues sans autorisation préfectorale ou malgré la suspension de cette autorisation est punie d'une amende de 4 500 €.

Le tribunal peut, en cas de récidive, ordonner en outre la saisie et la confiscation du véhicule motorisé à deux ou trois roues exploité en infraction aux I, II, III et IV.

VI. – En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, les entreprises concernées doivent en aviser dans le délai d'un mois le préfet territorialement compétent ou, à Paris, le préfet de police, afin, dans le cas d'une cessation d'activité totale, de lui restituer l'autorisation et, dans les autres cas, d'obtenir une nouvelle autorisation dans les conditions fixées au IV.

VII. – Les propriétaires de véhicules motorisés à deux ou trois roues exploités pour le transport particulier de personnes et de leurs bagages à la date de publication de la présente loi doivent, dans un délai de trois mois à compter

suivantes :

1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;

2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
	<p>de cette date, se mettre en règle avec les dispositions des I, II, III et IV.</p> <p>VIII. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement dépose, sur le bureau de chaque assemblée, un rapport portant sur la qualité de l'accueil des touristes dans les aéroports internationaux situés sur le territoire français.</p>	<p>autorisé par les autorités de police territorialement compétentes.</p> <p>Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent IV. Les peines qu'elles encourent sont :</p> <p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>V. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Article 4 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 4 bis</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>
<p>CHAPITRE III OFFICES DE TOURISME</p> <p>Article 5</p> <p>I. – L'antépénultième alinéa de l'article L. 133-3 du code du tourisme est remplacé par les dispositions</p>	<p>CHAPITRE III OFFICES DE TOURISME</p> <p>Article 5</p> <p>I. – L'antépénultième alinéa de l'article L. 133-3 du code du tourisme est ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE III OFFICES DE TOURISME</p> <p>Article 5</p> <p>I. – <b>Non modifié</b></p>	<p>CHAPITRE III OFFICES DE TOURISME</p> <p>Article 5</p> <p><b>Non modifié</b></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>suivantes :</p> <p>« L'office du tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au titre premier du livre II. »</p> <p>II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 134-5 du même code, les mots : « sous forme d'un établissement public, industriel et commercial » sont supprimés.</p>	<p>« L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre II. »</p> <p>II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 134-5 du même code, les mots : « sous forme d'un établissement public, industriel et commercial » sont supprimés.</p>	<p>II. – À la sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du même code, il est inséré un article L. 133-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 133-10-1</i> – L'office de tourisme peut faire l'objet d'un classement dans des conditions fixées par décret. »</p> <p>III. (nouveau) – L'article L. 134-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, la référence : « L. 133-10 » est remplacée par la référence : « L. 133-10-1 » ;</p> <p><b>2° Supprimé</b></p> <p>3° Au deuxième alinéa, les mots : « sous forme d'un établissement public, industriel et commercial » sont supprimés. »</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). – Après l'article L. 133-3 du même code, il est inséré un article L. 133-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 133-3-1</i>. – L'office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique.</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>CHAPITRE IV AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE</p>	<p>CHAPITRE IV AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA FRANCE</p>	<p>CHAPITRE IV AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA FRANCE</p>	<p>CHAPITRE IV AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA FRANCE</p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>Le titre IV du livre I<sup>er</sup> du code du tourisme est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Non modifié</b></p>
<p>1° L'intitulé du titre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Autres organismes » ;</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Autres organismes » ;</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Groupements » ;</p>	
<p>2° Après l'article L. 141-1, il est ajouté deux articles ainsi rédigés :</p>	<p>2° Sont ajoutés deux articles L. 141-2 et L. 142-3 ainsi rédigés :</p>	<p><b>2° Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« Art. L. 141-2. – Le groupement d'intérêt économique "agence de développement touristique" est soumis aux dispositions du présent article et de l'article L. 141-3 et, en tant qu'elles n'y sont pas contraires, aux dispositions du titre V du livre II de la première partie du code de commerce.</p>	<p>« Art. L. 141-2. – Le groupement d'intérêt économique "agence de développement touristique de la France" est soumis aux dispositions du présent article et de l'article L. 141-3 et, en tant qu'elles n'y sont pas contraires, aux dispositions du titre V du livre II de la première partie du code de commerce.</p>	<p>« Art. L. 141-2. – Le groupement d'intérêt économique "Atout France agence de développement touristique de la France", placé sous la tutelle du ministre chargé du tourisme, est soumis aux dispositions du présent article et de l'article L. 141-3 et, en tant qu'elles n'y sont pas contraires, aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre II du code de commerce.</p>	
<p>« Il concourt à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur du tourisme. Il élabore et actualise le tableau de classement mentionné à l'article L. 311-6. L'agence comprend une commission chargée de l'immatriculation au registre mentionné à l'article L. 211-17 dans les conditions définies à l'article L. 141-3.</p>	<p>« Il concourt à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur du tourisme, notamment à travers les missions suivantes :</p>	<p>« L'agence poursuit un triple objectif de promotion du tourisme en France, de réalisation d'opérations d'ingénierie touristique et de mise en œuvre d'une politique de compétitivité et de qualité des entreprises du secteur. Elle définit la stratégie nationale de promotion de la « destination France » conformément aux</p>	

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« - l'expertise auprès de l'État, des collectivités territoriales et des partenaires privés ou associatifs membres du groupement, pour la définition et la mise en œuvre de leur politique touristique, ainsi que la conception et le développement de leurs projets ;

« - l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des actions d'information et de promotion relatives à l'image, au produit et à l'ingénierie touristique de métropole et d'outre-mer sur les marchés étrangers et national ;

« - la mise en œuvre d'opérations d'informations touristiques à destination de ses membres et du public français ;

« - l'observation des phénomènes touristiques et la mise en place de données chiffrées utilisables par ses membres ;

orientations arrêtées par l'État. Elle concourt à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur du tourisme, notamment à travers les missions suivantes :

« - fournir une expertise à l'État, aux collectivités territoriales et aux partenaires privés ou associatifs membres du groupement, pour la définition et la mise en œuvre de leur politique touristique, concevoir et développer leurs projets, les conseiller en matière de formation, de recherche, d'innovation et de développement durable dans le secteur du tourisme et exporter son savoir-faire à l'international ;

« - élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des actions d'information et de promotion des territoires et destinations de la métropole et des collectivités ultramarines sur les marchés étranger et national. À ce titre, l'agence encourage la démarche de classement et promeut la qualité de l'offre touristique dans les hébergements, la restauration, l'accueil des touristes et les prestations annexes ;

**Alinéa supprimé.**

« - observer les phénomènes touristiques, mettre en place des données chiffrées fiables et utilisables par ses membres, produire des études, notamment

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« - l'expertise et le conseil auprès de ses membres, dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation et du développement durable ;

« - la production d'études générales et spécifiques sur l'offre et la demande touristiques ;

« - la définition d'outils de diffusion de ses travaux et des données générales sur l'offre touristique française ;

« - la prospective et la veille dans les filières et territoires touristiques ;

« - l'exportation de savoir-faire, notamment en matière d'ingénierie touristique ;

« - l'élaboration et l'actualisation des tableaux de classement des hôtels, des résidences de tourisme et des meublés de tourisme, des villages résidentiels de tourisme, des villages de vacances, des terrains de camping et caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des chambres d'hôtes ;

« - la diffusion libre et gratuite, par tous moyens

prospectives, sur l'offre et la demande dans les filières et les territoires touristiques et diffuser le résultat de ses travaux par tous moyens qu'elle juge appropriés ;

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

« – concevoir et tenir à jour les tableaux de classement des offices de tourisme, des hôtels, des résidences de tourisme, des meublés de tourisme, des villages résidentiels de tourisme, des villages de vacances, des terrains de camping et caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des chambres d'hôtes, et diffuser librement et gratuitement la liste des hébergements classés.

**Alinéa supprimé.**

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Les collectivités territoriales et leurs</p>	<p>appropriés, de la liste des établissements classés selon la procédure et le tableau mentionnés à l'article L. 311-6.</p> <p>« – la promotion de la qualité de l'offre touristique dans les hébergements, la restauration, l'accueil des touristes et les prestations annexes.</p> <p>« L'Etat, les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics peuvent par convention confier à l'agence d'autres missions d'intérêt général compatibles avec son objet.</p> <p>« L'agence comprend une commission chargée d'immatriculer les opérateurs de voyages visés à l'article L. 211-1 et les exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur visés à l'article L. 231-1.</p> <p>« Les collectivités territoriales, leurs</p>	<p>—</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« L'agence comprend une commission chargée d'immatriculer les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 211-1 et les exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur visés à l'article L. 231-1.</p> <p>Elle comprend également une commission de l'hébergement touristique marchand. Les missions, les conditions de fonctionnement et les modalités de participation des organismes représentatifs du secteur de l'hébergement touristique aux travaux de cette commission sont déterminées par décret.</p> <p>« L'agence assure sa représentation au niveau territorial en s'appuyant, le cas échéant, sur des structures existantes.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>établissements publics peuvent participer à l'agence de développement touristique.</p>	<p>établissements publics et les organismes locaux de tourisme peuvent participer à l'agence de développement touristique de la France.</p>		
<p>« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de l'agence. Sa mission et les modalités de sa désignation sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« L'agence est soumise au contrôle économique et financier de l'État, sans préjudice des dispositions de l'article L. 251-12 du code de commerce.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« Le contrat constitutif de l'agence de développement touristique est approuvé par arrêté du ministre chargé du tourisme.</p>	<p>« Le contrat constitutif de l'agence de développement touristique de la France est approuvé par arrêté du ministre chargé du tourisme.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« Art. L. 141-3. – Le contrat constitutif de l'agence de développement touristique institue une commission chargée des immatriculations au registre mentionné à l'article L.211-17 et de prendre les décisions de radiation. Elle est composée de membres nommés, en raison de leur compétence et de leur indépendance par arrêté du ministre chargé du tourisme. Elle ne peut comprendre des opérateurs économiques dont l'activité est subordonnée à l'inscription sur ce registre.</p>	<p>« Art. L. 141-3. - La commission mentionnée à l'article L. 142-2 instruit les demandes d'immatriculation des personnes mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 231-1 et les enregistre, après vérification du respect des obligations qui leur sont imposées, respectivement dans :</p>	<p>« Art. L. 141-3. - La commission mentionnée au huitième alinéa de l'article L. 141-2 instruit les demandes d'immatriculation des personnes mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 231-1 et les enregistre, après vérification du respect des obligations qui leur sont imposées, respectivement dans :</p>	
	<p>« a) Un registre d'immatriculation des opérateurs de voyages ;</p>	<p>« a) Un registre d'immatriculation des agents de voyage et autres</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>opérateurs de la vente de voyages et de séjours ;</p> <p>« b) Un registre d'immatriculation des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur.</p> <p>« Elle contrôle le respect par ces personnes des dispositions qui leur sont applicables et prend, le cas échéant, des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation du registre.</p> <p>« La commission est composée de membres nommés en raison de leur compétence et de leur indépendance par arrêté du ministre chargé du tourisme. Elle ne peut comprendre des opérateurs économiques dont l'activité est subordonnée à l'immatriculation sur ces registres.</p> <p>« Tout membre de la commission informe le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.</p> <p>« Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire à laquelle il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.</p> <p>« L'immatriculation au registre, renouvelable tous les trois ans, est subordonnée au paiement préalable, auprès de l'agence, de frais d'inscription fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme dans la limite de</p>	<p>opérateurs de la vente de voyages et de séjours ;</p> <p>« b) Sans modification</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'immatriculation, renouvelable tous les trois ans, est subordonnée au paiement préalable, auprès de l'agence, de frais d'immatriculation fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme dans la limite de</p>	<p>opérateurs de la vente de voyages et de séjours ;</p> <p>« b) Sans modification</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« L'immatriculation, renouvelable tous les trois ans, est subordonnée au paiement préalable, auprès de l'agence, de frais d'immatriculation fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme dans la limite d'une somme fixée par décret. Ces</p>	<p>Propositions de la Commission</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>100 €. Ces frais d'inscription sont recouverts par l'agence. Leur paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'immatriculation ou de la demande de renouvellement. Le produit résultant du paiement des frais d'inscription est exclusivement affecté au financement de la tenue du registre.</p>	<p>100 €. Ces frais d'immatriculation sont recouverts par l'agence. Leur paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'immatriculation ou de la demande de renouvellement. Le produit résultant du paiement des frais d'immatriculation est exclusivement affecté au financement de la tenue des registres.</p>	<p>frais d'immatriculation sont recouverts par l'agence. Leur paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'immatriculation ou de la demande de renouvellement. Le produit résultant du paiement des frais d'immatriculation est exclusivement affecté au financement de la tenue des registres.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les conditions d'immatriculation sur le registre ainsi que celles de radiation et détermine les informations qui doivent être rendues publiques. Il précise les garanties d'indépendance et d'impartialité des membres de la commission chargée des immatriculations au registre, notamment celles de son président, ainsi que la durée de leur mandat et détermine les modalités de la tenue du registre dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les conditions d'immatriculation sur les registres ainsi que le régime de sanctions applicable. Il détermine les informations qui doivent être rendues publiques, ainsi que celles qui sont librement et à titre gratuit accessibles au public par voie électronique. Il précise les garanties d'indépendance et d'impartialité des membres de la commission chargée des immatriculations aux registres, notamment celles de son président, ainsi que la durée de leur mandat et détermine les modalités de la tenue des registres dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les conditions d'immatriculation et de radiation sur les registres. Il détermine les informations qui doivent être rendues publiques, ainsi que celles qui sont librement et à titre gratuit accessibles au public par voie électronique. Il précise les garanties d'indépendance et d'impartialité des membres de la commission chargée des immatriculations aux registres, notamment celles de son président, ainsi que la durée de leur mandat et détermine les modalités de la tenue des registres dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires. »</p>	
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>I. – Les frais d'inscription mentionnés à l'article L. 141-3 du code du tourisme ne sont pas dus pendant une période de trois ans à compter de la</p>	<p>I. – Les frais d'immatriculation mentionnés à l'article L. 141-3 du code du tourisme ne sont pas dus pendant une période de trois ans à compter de la</p>	<p>I. – Les frais d'immatriculation mentionnés à l'article L. 141-3 du code du tourisme ne sont pas dus pendant une période de trois ans à compter de la</p>	<p><b>Non modifié</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>publication de la présente loi pour la première immatriculation des personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, agrément, habilitation ou autorisation délivrés antérieurement en application du titre Ier du livre II du code du tourisme.</p>	<p>publication de la présente loi pour la première immatriculation des personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, agrément, habilitation ou autorisation délivrés antérieurement en application du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme.</p>	<p>publication de la présente loi pour la première immatriculation des personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, agrément, habilitation ou autorisation délivrés antérieurement en application des titres I<sup>er</sup> et III du livre II du code du tourisme.</p>	
<p>II. – Dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires précisées par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative tient le registre mentionné à l'article L. 211-17 du code du tourisme jusqu'à l'approbation du contrat constitutif de l'agence de développement touristique par le ministre chargé du tourisme.</p>	<p>II. – Dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires précisées par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative tient les registres mentionnés à l'article L. 141-3 du code du tourisme jusqu'à l'approbation du contrat constitutif de l'agence de développement touristique de la France par le ministre chargé du tourisme.</p>	<p>II. – <b>Supprimé</b></p>	
		<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>I. – L'article 21 de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 21. – Les personnes exerçant la profession de changeurs manuels avant l'entrée en vigueur du régime d'autorisation prévu à l'article L. 520-3 du code monétaire et financier bénéficient d'un délai de deux ans à compter de la publication des textes d'application de la présente ordonnance pour obtenir</p>	<p>Article 7 bis</p> <p><b>Non modifié</b></p>

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

l'autorisation prévue à ce même article.

« Pendant ce délai, elles peuvent continuer à exercer légalement leur activité jusqu'à ce que l'autorisation sollicitée en application de l'article L. 520-3 susmentionné leur soit accordée ou refusée, sous réserve qu'elles fournissent une attestation selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie dans les six mois qui suivent sa publication. »

II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 520-4 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « 3 du II de l'article L. 613-21 » est remplacée par la référence : « 3° de l'article L. 613-21-1 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes exerçant ces activités sont soumises aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1. » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article L. 520-6, la référence : « au II de l'article L. 613-21 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 613-21-1 » ;

3° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 520-7, la référence : « des articles L. 563-2 à L. 563-4 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 561-12 » ;

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>MODERNISER ET RÉNOVER L'OFFRE TOURISTIQUE</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>RÉFORME DU CLASSEMENT DES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 8</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>MODERNISER ET RÉNOVER L'OFFRE TOURISTIQUE</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>RÉFORME DU CLASSEMENT DES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 8</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>MODERNISER ET RÉNOVER L'OFFRE TOURISTIQUE</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>RÉFORME DU CLASSEMENT DES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 8</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>MODERNISER ET RÉNOVER L'OFFRE TOURISTIQUE</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>RÉFORME DU CLASSEMENT DES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 8</p>
<p>I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code du tourisme est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Non modifié</b></p>
<p>1° La section 1 est abrogée, et les sections 2 à 5 deviennent les sections 1 à 4, comprenant respectivement les articles issus de la présente loi L. 311-1 à L. 311-5 pour la section 1, L. 311-6 pour la section 2, L. 311-7 à L. 311-8 pour la section 3 et L. 311-9 pour la section 4 ;</p>	<p>1° La section 1 est abrogée et les sections 2 à 5 deviennent les sections 1 à 4, comprenant respectivement les articles L. 311-1 à L. 311-5, L. 311-6, L. 311-7 à L. 311-8 et L. 311-9 ;</p>	<p>1° La section 1 est abrogée et les sections 2 à 5 deviennent les sections 1 à 4, comprenant respectivement les articles L. 311-1 à L. 311-5, L. 311-6, L. 311-7 et L. 311-8 et L. 311-9, tels que ces articles résultent des 2° et 4° du présent I ;</p>	
<p>2° Les articles L. 311-2 à L. 311-10 deviennent les articles L. 311-1 à L. 311-9 ;</p>	<p>2° Les articles L. 311-2 à L. 311-10 deviennent les articles L. 311-1 à L. 311-9 ;</p>	<p>2° Les articles L. 311-2 à L. 311-6 deviennent, respectivement, les articles L. 311-1 à L. 311-5 et les articles L. 311-8 à L. 311-10 deviennent, respectivement, les articles L. 311-7 à L. 311-9 ;</p>	
<p>3° Aux articles L. 311-</p>	<p>3° Aux articles L. 311-</p>	<p>3° Aux articles</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2 à L. 311-5, les références aux articles L. 311-2 et L. 311-3 sont remplacées respectivement par des références aux articles L. 311-1 et L. 311-2 ;</p>	<p>2 à L. 311-5, la référence : « L. 311-2 » est remplacée par la référence : « L. 311-1 » et à l'article L. 311-3, la référence : « L. 311-3 » est remplacée par la référence : « L. 311-2 » ;</p>	<p>L. 311-2 à L. 311-5 tels qu'ils résultent du 2°, la référence : « L. 311-2 » est remplacée par la référence : « L. 311-1 » et à l'article L. 311-3 tel qu'il résulte du 2°, la référence : « L. 311-3 » est remplacée par la référence : « L. 311-2 » ;</p>	
<p>4° L'article L. 311-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° L'article L. 311-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° L'article L. 311-6 est ainsi rétabli :</p>	
<p>« Art. L. 311-6. – La décision de classement d'un hôtel est prise, sur demande de l'exploitant, par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« Art. L. 311-6. – La décision de classement d'un hôtel est prise, sur demande de l'exploitant, par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret. Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.</p>	<p>« Art. L. 311-6. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« L'hôtel est classé dans une catégorie, en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« Afin d'obtenir le classement, l'exploitant doit produire un certificat de visite délivré par un organisme évaluateur. Les organismes évaluateurs sont accrédités dans les domaines correspondant à leurs missions par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, dans des conditions fixées par arrêté</p>	<p>« Afin d'obtenir le classement, l'exploitant doit produire un certificat de visite délivré par un organisme évaluateur. Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme, les organismes évaluateurs sont accrédités dans les domaines correspondant à leurs missions par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination</p>	<p>« S'il souhaite obtenir le classement, l'exploitant doit produire un certificat de visite délivré par un organisme évaluateur. Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme, les organismes évaluateurs sont accrédités dans les domaines correspondant à leurs missions par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
du ministre chargé du tourisme. »	européenne des organismes d'accréditation. »	européenne des organismes d'accréditation. Ces organismes évaluateurs ne peuvent concomita-ment commercialiser auprès des hôtels qu'ils contrôlent d'autres prestations de services que l'évaluation pour laquelle ceux-ci les ont sollicités. »	
	« Un même organisme évaluateur ne peut contrôler plus de deux fois successivement un même établissement.	<b>Alinéa supprimé</b>	
	« L'autorité administrative transmet sa décision de classement à l'organisme mentionné à l'article L. 141-2.	<b>Alinéa sans modification</b>	
	« Sur proposition de l'organisme mentionné à l'article L. 141-2, le ministre chargé du tourisme peut créer par arrêté un label reconnaissant les caractéristiques exceptionnelles d'un hôtel tenant notamment à sa situation géographique, à son intérêt historique, esthétique ou patrimonial particulier ainsi qu'aux services qui y sont offerts. »	<b>Alinéa sans modification</b>	
II. – Les classements délivrés antérieurement à la date de publication de la présente loi cessent de produire leurs effets à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette publication.	II. – Les classements délivrés antérieurement à la date de publication de la présente loi cessent de produire leurs effets à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette publication.	II. – Les classements des établissements hôteliers délivrés en application de l'article L. 311-7 du code du tourisme antérieurement à la date de promulgation de la présente loi cessent de produire leurs effets à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette promulgation.	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
I. – Les articles L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1,	I. – Les articles L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1,	<p data-bbox="805 358 1133 548">III. (<i>nouveau</i>) – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.</p> <p data-bbox="837 604 1093 638">Article 8 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="805 672 1133 1590">Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les difficultés de mise aux normes rencontrées par les établissements hôteliers en application de l'arrêté du 24 juillet 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels). Ce rapport devra évaluer le risque de disparition de ces établissements lié à la mise en oeuvre de ces mesures, ainsi que la pertinence d'un éventuel allongement du délai accordé par cet arrêté aux propriétaires et exploitants pour réaliser dans leurs établissements les travaux nécessaires au renforcement de la sécurité.</p> <p data-bbox="805 1713 1133 1904">I A (<i>nouveau</i>). – Aux articles L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1, L. 325-1, L. 332-1 et L. 333-1 du code du tourisme, les mots : « et met en oeuvre » sont supprimés.</p> <p data-bbox="805 1926 1133 1993">I. – Les articles L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1,</p>	Article 8 bis  <b>Non modifié</b>
I. – Les articles L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1,	I. – Les articles L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1,	I. – Les articles L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1,	<b>Non modifié</b>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L. 325-1, L. 332-1 et L. 333-1 du code du tourisme sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Afin d'obtenir le classement, l'exploitant doit produire un certificat de visite délivré par un organisme évaluateur. Les organismes évaluateurs sont accrédités dans les domaines correspondants à leurs missions par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme. »</p>	<p>L. 325-1, L. 332-1 et L. 333-1 du code du tourisme sont complétés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Afin d'obtenir le classement, l'exploitant doit produire un certificat de visite délivré par un organisme évaluateur. Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme, les organismes évaluateurs sont accrédités dans les domaines correspondant à leurs missions par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. »</p> <p>« Un même organisme évaluateur ne peut contrôler plus de deux fois successivement un même établissement.</p> <p>« L'établissement est classé dans une catégorie en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2</p>	<p>L. 325-1, L. 332-1 et L. 333-1 du même code sont complétés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>L'établissement est classé par l'autorité administrative dans une catégorie en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.</p> <p>« S'il souhaite obtenir le classement, l'exploitant doit produire un certificat de visite délivré par un organisme évaluateur. Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme, les organismes évaluateurs sont accrédités dans les domaines correspondant à leurs missions par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 précitée, ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. »</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« L'autorité administrative transmet sa décision de classement à l'organisme mentionné à l'article L. 141-2. »</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>II. – Les classements délivrés antérieurement à la date de publication de la présente loi cessent de produire leurs effets à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette publication.</p>	<p>et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. »</p> <p><i>I bis (nouveau).</i> - Après l'article L. 324-3 du code du tourisme, il est inséré un article L.324-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 324-3-1.</i> – L'État détermine et met en oeuvre les procédures de classement des chambres d'hôtes dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Afin d'obtenir le classement, les personnes mentionnées à l'article L. 324-4 doivent produire un certificat de visite délivré par un organisme évaluateur. Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme, les organismes évaluateurs sont accrédités dans les domaines correspondant à leurs missions par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 précitée, ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. »</p> <p>II. – Les classements délivrés antérieurement à la date de publication de la présente loi cessent de produire leurs effets à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette publication.</p>	<p>—</p> <p><i>I bis.</i> - Après l'article L. 324-3 du même code, il est inséré un article L. 324-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 324-3-1.</i> – L'État détermine les procédures de classement des chambres d'hôtes dans des conditions fixées par décret.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>II. – Les classements des hébergements mentionnés aux articles L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1, L. 325-1, L. 332-1 et L. 333-1 du même code délivrés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi cessent de produire leurs effets à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

III. (*nouveau*) - Dans des conditions et limites fixées par décret, sont réputés détenir l'accréditation mentionnée au second alinéa de l'article L. 324-1 du code du tourisme les organismes qui, à la date de la publication de la présente loi, étaient titulaires de l'agrément requis pour la délivrance des certificats de visite des meublés de tourisme. Le dernier alinéa de l'article L. 324-1 précité ne s'applique pas auxdits organismes.

promulgation.

III. - Dans des conditions et limites fixées par décret, sont réputés détenir l'accréditation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 324-1 du code du tourisme les organismes qui, à la date de la promulgation de la présente loi, étaient titulaires de l'agrément requis pour la délivrance des certificats de visite des meublés de tourisme.

IV. (*nouveau*) - Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Article 9 bis AA (*nouveau*)

Article 9 bis AA

Après l'article L. 326-1 du code du tourisme, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

**Non modifié**

« CHAPITRE VII  
« **Dénominations et appellations**

« *Art. 327-1.* - L'usage des dénominations et appellations règlementées par le présent titre, de nature à induire le consommateur en erreur, est interdit et puni dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 121-7 du code de la consommation. »

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Article 9 bis A (*nouveau*)

Article 9 bis A

**Non modifié**

Deux ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport relatif au classement dans l'ensemble des hébergements touristiques marchands. Les conclusions de ce rapport permettront, le cas échéant, de rendre obligatoire le classement prévu aux articles L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1, L. 324-3-1, L. 325-1, L. 332-1 et L. 333-1 du code du tourisme, en fonction de l'évolution du nombre d'établissements classés au sein de chaque catégorie d'hébergement concernée. Elles permettront également d'évaluer l'efficacité de la procédure de classement mise en place par les articles 8 et 9 de la présente loi.

Article 9 bis B (*nouveau*)

Article 9 bis B

**Non modifié**

Après l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 443-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-3-1. –

Les résidences mobiles de loisirs situées sur des terrains de camping classés au sens du code du tourisme ne peuvent être installées sur des emplacements ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		CHAPITRE I <sup>ER</sup> BIS	CHAPITRE I <sup>ER</sup> BIS
		<b>Résidences et restaurants de tourisme</b>	<b>Résidences et restaurants de tourisme</b>
		<b>[Division et intitulés nouveaux]</b>	
	Article 9 bis	Article 9 bis	Article 9 bis
	Après l'article L. 145-7 du code de commerce, il est inséré un article L. 145-7-1 ainsi rédigé :	<b>Alinéa sans modification</b>	<b>Non modifié</b>
	« Art. L. 145-7-1. – Les baux commerciaux signés entre les propriétaires et les exploitants de résidences de tourisme soumises à l'article L. 321-1 du code du tourisme sont d'une durée de neuf ans minimum, sans possibilité de résiliation à l'expiration d'une période triennale. »	« Art. L. 145-7-1. – Les baux commerciaux signés entre les propriétaires et les exploitants de résidences de tourisme mentionnées à l'article L. 321-1 du code du tourisme sont d'une durée de neuf ans minimum, sans possibilité de résiliation à l'expiration d'une période triennale. »	
		Article 9 ter (nouveau)	Article 9 ter
		Après l'article 1594 J du code général des impôts, il est inséré un article 1594 J bis ainsi rédigé :	<b>Non modifié</b>
		« Art. 1594 J bis. – Le conseil général peut, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière les baux à durée limitée d'immeubles, faits pour une durée supérieure à douze années, relatifs à des résidences de tourisme soumises au classement prévu à l'article L. 321-1 du code du tourisme.	

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E du présent code. »

Article 9 *quater* (nouveau)

Après l'article L. 321-1 du code du tourisme, il est inséré un article L. 321-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-2. – L'exploitant d'une résidence de tourisme classée doit tenir des comptes d'exploitation distincts pour chaque résidence. Il est tenu de les communiquer aux propriétaires qui en font la demande.

« Une fois par an, il est tenu de communiquer à l'ensemble des propriétaires un bilan de l'année écoulée, précisant les taux de remplissage obtenus, les événements significatifs de l'année ainsi que le montant et l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes de la résidence. »

Article 9 *quinquies* (nouveau)

Après l'article L. 321-1 du code du tourisme, il est inséré un article L. 321-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-3. – Les documents de commercialisation diffusés aux acquéreurs de logements situés dans des résidences de tourisme mentionnées à l'article L. 321-1 du présent code doivent mentionner explicitement l'existence du droit à l'indemnité dite

Article 9 *quater*

**Non modifié**

Article 9 *quinquies*

**Non modifié**

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 10</p> <p>I. – Le code du tourisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III est abrogé ;</p> <p>2° À l'article L. 362-1, la référence aux articles L. 312-2 et L. 312-3 est supprimée.</p> <p>II. – Le <i>e</i> du II de l'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p> <p>III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 3335-4 du code de la santé publique, les mots : « restaurants de tourisme » sont remplacés par</p>	<p>Article 10</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° À l'article L. 362-1, les références : « L. 312-2, L. 312-3 » sont supprimées.</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 3335-4 du code de la santé publique, les mots : «ou restaurants de tourisme » sont remplacés par</p>	<p>d'éviction prévue à l'article L. 145-14 du code de commerce en cas de refus de renouvellement du bail, ainsi que les modalités générales de son calcul. »</p> <p>Article 9 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 321-1 du code de tourisme, il est inséré un article L. 321-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-4. – Les documents de commercialisation diffusés aux acquéreurs de logements situés dans des résidences de tourisme doivent comprendre l'identité du gestionnaire retenu pour gérer la résidence et répondre à des critères fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme. »</p> <p>Article 10</p> <p>I. – <b>Non modifié</b></p> <p>II. – <b>Non modifié</b></p> <p>III. – <b>Non modifié</b></p>	<p>Article 9 <i>sexies</i></p> <p><b>Non modifié</b></p> <p>Article 10</p> <p><b>Non modifié</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>les mots : « dans des restaurants ».</p>	<p>les mots : « de tourisme ou dans des restaurants ».</p>		
<p>IV. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Au quatrième alinéa du I de l'article 199 <i>undecies</i> B, les mots : « à l'exception des restaurants de tourisme classés » sont remplacés par les mots : « à l'exception des restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de maître restaurateur mentionné à l'article 244 quater Q et qui ont été contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre ainsi que, le cas échéant, des restaurants de tourisme classés à la date de publication de la loi n° ..... du ..... de développement et de modernisation des services touristiques. » ;</p>	<p>1° Le <i>b</i> du I de l'article 199 <i>undecies</i> B est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>b</i>) Les cafés, débits de tabac et débits de boisson ainsi que la restauration, à l'exception des restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 quater Q et qui ont été contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre ainsi que, le cas échéant, des restaurants de tourisme classés à la date de publication de la loi n°... du... de développement et de modernisation des services touristiques » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>2° Au troisième alinéa de l'article 217 <i>duodecies</i>, les mots : « restaurant de tourisme classé » sont remplacés par les mots :</p>	<p>2° Au dernier alinéa de l'article 217 <i>duodecies</i>, les mots : « restaurant de tourisme classé » sont remplacés par les mots :</p>	<p>2° À l'avant-dernier alinéa de l'article 217 <i>duodecies</i>, les mots : « restaurant de tourisme classé » sont remplacés par</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
« restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 <i>quater</i> Q, restaurants de tourisme classés ».	« restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 <i>quater</i> Q, restaurants de tourisme classés ».	les mots : « restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 <i>quater</i> Q, restaurants de tourisme classés ».	Article 10 bis A  <b>Non modifié</b>
		V ( <i>nouveau</i> ). – Au V de l'article 244 <i>quater</i> Q du même code, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2012 ».	
		Article 10 bis A ( <i>nouveau</i> )	
		I. – Au premier alinéa de l'article 39 <i>octies</i> F du code général des impôts, la date : « 1 <sup>er</sup> janvier 2010 » est remplacée par la date : « 1 <sup>er</sup> juillet 2009 ».	
		II. – Au premier alinéa de l'article 39 AK du même code, la date : « 31 décembre 2009 » est remplacée par la date : « 30 juin 2009 ».	
		III. – L'article 279 du même code est complété par un <i>m</i> ainsi rédigé :	
		« <i>m</i> ) Les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques. »	
		IV. – Au 2 <sup>o</sup> du VII de l'article 138 de la loi n <sup>o</sup> 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, la date : « 31 décembre 2009 » est remplacée par la date : « 30 juin 2009 ».	
		V. – À compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009, l'article 10 de la loi n <sup>o</sup> 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la	

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

consommation et à l'investissement est abrogé.

VI. – Sont soumises à une contribution annuelle les ventes de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter, réalisées par des personnes qui exploitent en France métropolitaine :

- des établissements d'hébergement ;

- des établissements qui réalisent des ventes à consommer sur place de produits alimentaires et dont l'activité principale résulte des ventes mentionnées au premier alinéa du présent VI, à l'exception des cantines d'entreprises.

La contribution est calculée au taux de 0,12 % sur la fraction qui excède 200.000 € du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des sommes encaissées en rémunération des ventes mentionnées au premier alinéa réalisées au cours de l'année précédente ou du dernier exercice clos.

Les redevables déclarent et acquittent la contribution due lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du code général des impôts au titre du mois de mars ou au titre du premier trimestre de l'année civile, ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A du même code, lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 3 de l'article 287 du même code.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

		<p>La contribution n'est pas recouvrée lorsque le montant de la contribution due est inférieur à 50 €.</p> <p>La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p> <p>VII. – Le III s'applique aux prestations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Le VI s'applique aux sommes encaissées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2012.</p> <p>VIII. – Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2012, il est mis en place un fonds de modernisation de la restauration. Ce fonds a pour mission de faciliter la modernisation, la mise aux normes, la transmission ou reprise des établissements de restauration commerciale ainsi que la promotion générale de ce secteur. Les recettes publiques de ce fonds sont exclusivement constituées par la contribution mentionnée au VI. Sa gestion est assurée par l'établissement public OSEO.</p>	
	Article 10 <i>bis</i> (nouveau)	Article 10 <i>bis</i>	Article 10 <i>bis</i>
	Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau de chacune des assemblées un rapport portant	Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un	<b>Non modifié</b>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>CHAMBRES D'HÔTES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>L'article L. 324-4 du code du tourisme est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les personnes physiques bénéficiant du régime prévu à l'article L. 123-1-1 du code de commerce au titre de la location d'une ou plusieurs chambres d'hôtes sont dispensées de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. La déclaration d'activité prévue à l'article L. 123-1-1</p>	<p>sur la situation des résidences de tourisme. Ce rapport analyse notamment les caractéristiques économiques, juridiques et fiscales ainsi que les conditions d'exploitation de ces hébergements. Il formule, le cas échéant, des propositions de modernisation du cadre juridique et fiscal qui leur est applicable, afin notamment de permettre la réhabilitation du parc d'hébergement existant.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>MEUBLÉS DE TOURISME ET CHAMBRES D'HÔTES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. - L'article L. 324-4 du code du tourisme est ainsi rédigé :</p>	<p>rapport portant sur la situation globale de l'offre d'hébergement touristique en France.</p> <p>Ce rapport propose un diagnostic complet de l'état du parc immobilier touristique. Il analyse notamment les caractéristiques économiques, juridiques et fiscales ainsi que les conditions d'exploitation de chacune des catégories d'hébergements touristiques qui concourent au développement de l'activité touristique des territoires, en portant une attention toute particulière à la situation des résidences de tourisme.</p> <p>Le rapport formule, le cas échéant, des propositions de modernisation du cadre juridique et fiscal applicable afin notamment de permettre la réhabilitation du parc d'hébergement existant.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>MEUBLÉS DE TOURISME ET CHAMBRES D'HÔTES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. - <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>MEUBLÉS DE TOURISME ET CHAMBRES D'HÔTES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p style="text-align: center;"><b>Non modifié</b></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>précité est transmise par le Centre de formalités des entreprises compétent au maire du lieu d'habitation de la personne physique. »</p>	<p>« Art. L. 324-4. - Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée.</p> <p>« Cette obligation n'est pas opposable aux personnes qui bénéficient au titre de cette activité du régime prévu à l'article L. 123-1-1 du code de commerce. La déclaration d'activité mentionnée au même article est transmise par le centre de formalités des entreprises compétent au maire de la commune du lieu de l'habitation concernée.</p> <p>« À la demande de celui-ci, le déclarant est tenu en outre de fournir les informations concernant le nombre de chambres mises en location, le nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies et la ou les périodes prévisionnelles de mise en location. Tout changement concernant ces éléments d'information est transmis au maire. ».</p> <p>II (<i>nouveau</i>). - Après l'article L. 324-1 du code du tourisme, il est inséré un article L. 324-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 324-1-1. - Toute personne qui offre à la</p>	<p>« Art. L. 324-4. - <b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>II. - Après l'article L. 324-1 du même code, il est inséré un article L. 324-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 324-1-1. - <b>Alinéa sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE III</p> <p><b>FOURNITURE DE BOISSONS SANS ALCOOL DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION D'HÉBERGEMENT</b></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>FOURNITURE DE BOISSONS DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION D'HÉBERGEMENT OU DE RESTAURATION</b></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>FOURNITURE DE BOISSONS DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION D'HÉBERGEMENT OU DE RESTAURATION</b></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>FOURNITURE DE BOISSONS DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION D'HÉBERGEMENT OU DE RESTAURATION</b></p>
<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>I. – Après l'article L. 3331-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3331-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – <b>Non modifié</b></p>	<p><b>Non modifié</b></p>
<p>« <i>Art. L. 3331-1-1.</i> – Par dérogation à l'article L. 3331-1, la licence de première catégorie n'est pas exigée lorsque la fourniture des boissons visées au premier groupe de l'article L. 3321-1 est l'accessoire d'une prestation d'hébergement. »</p>	<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code</p>	<p>II. – <b>Non modifié</b></p>	
	<p>location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
	<p>« Cette obligation n'est pas opposable aux personnes qui bénéficient au titre de cette activité du régime prévu à l'article L. 123-1-1 du code de commerce. La déclaration d'activité mentionnée au même article est transmise par le centre de formalités des entreprises compétent au maire de la commune où est situé le meublé. »</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>les mots : « aux articles L. 3331-1, » sont insérés les mots : « L. 3331-1-1, ».</p>	<p>du tourisme, après la référence : « aux articles L. 3331-1, », est insérée la référence : « L. 3331-1-1, ».</p>		
	<p>III (<i>nouveau</i>). - Après le deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« III. - Au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique, après le mot : « discothèques », sont insérés les mots : « ou, pour les personnes visées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, par les fédérations nationales concernées ».</p>	
	<p>« Toutefois lorsqu'en application du présent article cette formation est dispensée aux personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, son contenu et sa durée sont adaptés aux droits et obligations propres à leur activité. Cette formation peut être mise en place par les fédérations nationales concernées. »</p>	<p>IV (<i>nouveau</i>). - L'article L. 3332-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Par dérogation au premier alinéa et aux articles L. 3335-1 et L. 3335-8 concernant les zones de protection, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret. »</p>	
<p>CHAPITRE IV CLASSEMENT DES</p>	<p>CHAPITRE IV CLASSEMENT DES</p>	<p>CHAPITRE IV CLASSEMENT DES</p>	<p>CHAPITRE IV CLASSEMENT DES</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<b>COMMUNES TOURISTIQUES</b>	<b>COMMUNES TOURISTIQUES</b>	<b>COMMUNES TOURISTIQUES</b>	<b>COMMUNES TOURISTIQUES</b>
Article 13	Article 13	Article 13	Article 13
I. – Le code du tourisme est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	I. – <b>Non modifié</b>	<b>Non modifié</b>
1° Au deuxième alinéa de l'article L. 133-17, la date : « 1 <sup>er</sup> janvier 2010 » est remplacée par la date : « 1 <sup>er</sup> avril 2012 » ;	1° Au 1° de l'article L. 133-17, la date : « 1 <sup>er</sup> janvier 2010 » est remplacée par la date : « 1 <sup>er</sup> avril 2012 » ;		
2° Aux articles L. 131-4, L. 132-3 et L. 163-5, après les mots : « Les communes touristiques ou leurs groupements » sont ajoutés les mots : « et les stations classées de tourisme ».	2° Le 6° de l'article L. 131-4, le 5° de l'article L. 132-3 et le e du 1° de l'article L. 163-5 sont complétés par les mots : « et les stations classées de tourisme ».		
II. – À l'article L. 412-49-1 du code des communes, après les mots : « communes touristiques » sont insérés les mots : « et stations classées relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I <sup>er</sup> du code du tourisme ».	II. – La première phrase de l'article L. 412-49-1 du code des communes est complété par les mots : « et stations classées relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I <sup>er</sup> du code du tourisme ».	II. – <b>Non modifié</b>	
III. – Au dernier alinéa de l'article L. 3335-4 du code de la santé publique, après les mots : « communes touristiques » sont ajoutés les mots : « relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I <sup>er</sup> du code du tourisme ».	III. – Le c de l'article L. 3335-4 du code de la santé publique est complété par les mots : « relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I <sup>er</sup> du code du tourisme ».	III. – <b>Non modifié</b>	
IV. – Au premier alinéa de l'article 199 <i>decies</i> EA du code général des impôts, les mots : « en application du premier alinéa de l'article L. 133-11 » sont remplacés par les mots : « relevant de la section 2 du	IV. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 199 <i>decies</i> EA du code général des impôts, les mots : « en application du premier alinéa de l'article L. 133-11 » sont remplacés par les mots : « relevant de la section 2 du chapitre III du	IV. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 199 <i>decies</i> EA du code général des impôts, les mots : « en application des articles L. 133-13 à L. 133-17 » sont remplacés par les mots : « relevant de	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> ».</p> <p>V. – L'article L. 3132-25 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « dans les communes touristiques ou thermales » sont remplacés par les mots : « dans les communes touristiques et les stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du tourisme, » ;</p> <p>2° Au second alinéa, les mots : « communes touristiques et thermales » sont remplacés par les mots : « communes touristiques et des stations classées de tourisme ».</p>	<p>titre III du livre I<sup>er</sup> ».</p> <p>V. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « ou thermales » sont remplacés par les mots : « et les stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du tourisme, » ;</p> <p>2° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « ou thermales » sont remplacés par les mots : « et des stations classées de tourisme ».</p> <p>VI (<i>nouveau</i>). - A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 2333-27 » sont remplacés par les mots : « Dans les stations classées et dans les communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du tourisme ».</p>	<p>la section 2 du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> ».</p> <p>V. – <b>Supprimé</b></p> <p>VI. – <b>Non modifié</b></p>	

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Article 13 *bis* (nouveau)

Article 13 *bis*

**Non modifié**

I. – Après l'article L. 2333-55-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2333-55-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2333-55-2* – Les prélèvements opérés au profit de l'État, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des organismes sociaux et spécifiques aux jeux des casinos exploités en application de la loi du 15 juin 1907 précitée sont liquidés et payés mensuellement auprès d'un comptable public.

« Les prélèvements sont soldés par saison des jeux qui court du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante. Aucune compensation n'est admise entre le montant des prélèvements dû au titre d'une saison des jeux en cours et celui dont le casino est redevable pour une saison des jeux antérieure.

« Les prélèvements sont recouvrés et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

II. – Au premier alinéa de l'article L. 55 du livre des procédures fiscales, après les mots : « en vertu du code général des impôts », sont insérés les mots : « ou de l'article L. 2333-55-2 du code général des collectivités territoriales ».

III. – Sont validés, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les prélèvements spécifiques aux jeux des casinos exploités en application de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, dus au titre d'une période antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2009, en tant qu'ils seraient contestés par un moyen tiré de ce que leur assiette ou leurs modalités de recouvrement ou de contrôle ont été fixées par voie réglementaire.

IV. – Les I et II s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

CHAPITRE V  
**Grands stades et  
équipements sportifs**

**[Division et intitulé  
nouveaux]**

Article 13 *ter* (nouveau)

I. – Les enceintes sportives figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des sports, destinées à permettre l'organisation en France d'une compétition sportive internationale ou à recevoir, à titre habituel, des manifestations sportives

CHAPITRE V  
**Grands stades et  
équipements sportifs**

Article 13 *ter*

**Non modifié**

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

organisées par une fédération sportive délégataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport ou une ligue professionnelle au sens de l'article L. 132-1 du même code sans condition de discipline et de capacité, ainsi que les équipements connexes permettant le fonctionnement de ces enceintes, sont déclarés d'intérêt général, quelle que soit la propriété privée ou publique de ces installations, après avis de l'ensemble des conseils municipaux des communes riveraines directement impactées par leur construction. Ces conseils municipaux se prononcent dans un délai de deux mois à compter de leur saisine par le représentant de l'État dans le département, qui établit la liste des communes impactées.

II. – Les collectivités territoriales peuvent réaliser ou concourir à la réalisation des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement et à la desserte des installations mentionnées au I.

Les groupements de ces collectivités sont autorisés à réaliser ou concourir à la réalisation de ces ouvrages et équipements dans les mêmes conditions

Article 13 *quater* (nouveau)

Le titre I<sup>er</sup> du livre III du code du tourisme est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

Article 13 *quater*

**Non modifié**

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE III FAVORISER L'ACCÈS AUX SÉJOURS TOURISTIQUES</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> ACCÈS DES SALARIÉS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES AUX CHÈQUES-VACANCES</p>	<p>TITRE III FAVORISER L'ACCÈS AUX SÉJOURS TOURISTIQUES</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> ACCÈS DES SALARIÉS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES AUX CHÈQUES-VACANCES</p>	<p>« CHAPITRE IV « Débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse</p> <p>« Art. L. 314-1. – Un décret fixe les règles relatives aux heures de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse. Ce décret peut prévoir que la vente d'alcool n'est plus autorisée dans le ledit débit pendant une plage horaire minimale précédant la fermeture de l'établissement. »</p> <p>TITRE III FAVORISER L'ACCÈS AUX SÉJOURS TOURISTIQUES</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> ACCÈS DES SALARIÉS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES AUX CHÈQUES-VACANCES</p>	<p>TITRE III FAVORISER L'ACCÈS AUX SÉJOURS TOURISTIQUES</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> ACCÈS DES SALARIÉS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES AUX CHÈQUES-VACANCES</p>
<p>Article 14</p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre du livre IV du code du tourisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Aux articles L. 411-1 et L. 411-19, après les mots : « leur conjoint » sont ajoutés les mots : « ou leur partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité » ;</p>	<p>Article 14</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Aux articles L. 411-1 et L. 411-19, après les mots : « leur conjoint » sont insérés les mots : « ou leur partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité » ;</p> <p>1° bis (nouveau) À l'article L. 411-1 :</p>	<p>Article 14</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Aux articles L. 411-1 et L. 411-19, les mots : « leur conjoint » sont remplacés par les mots : « leurs conjoints, leurs concubins ou leurs partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité » ;</p> <p>1° bis Alinéa sans modification</p>	<p>Article 14</p> <p>Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° L'article L. 411-4 est abrogé ;</p>	<p>a) Après les mots : « du même code », sont insérés les mots : « les chefs d'entreprise de moins de cinquante salariés, » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>3° À l'article L. 411-8, les mots : « qui répondent aux conditions fixées à l'article L. 411-4 » sont supprimés ;</p>	<p>b) Les références : « de l'article L. 223-1 », « L. 351-12 » et « L.351-13 » sont respectivement remplacées par les références : « des articles L. 3141-1 et L. 3141-2 », « L. 5424-1 » et « L. 5423-3 » ;</p>	<p>a bis) <b>Supprimé</b></p>	
<p>4° À l'article L. 411-9, les mots : « satisfaisant à la condition de ressources fixée à l'article L. 411-4 » sont supprimés ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>b) <b>Sans modification</b></p>	
<p>3° À l'article L. 411-8, les mots : « qui répondent aux conditions fixées à l'article L. 411-4 » sont supprimés ;</p>	<p>3° À la fin de l'article L. 411-8, les mots : « qui répondent aux conditions fixées à l'article L. 411-4 » sont supprimés ;</p>	<p>2° <b>Sans modification</b></p>	
<p>4° À l'article L. 411-9, les mots : « satisfaisant à la condition de ressources fixée à l'article L. 411-4 » sont supprimés ;</p>	<p>4° À la première phrase de l'article L. 411-9, les mots : « satisfaisant à la condition de ressources fixée à l'article L. 411-4 » sont supprimés ;</p>	<p>3° <b>Sans modification</b></p>	
<p>4° À l'article L. 411-9, les mots : « satisfaisant à la condition de ressources fixée à l'article L. 411-4 » sont supprimés ;</p>	<p>4° À la première phrase de l'article L. 411-9, les mots : « satisfaisant à la condition de ressources fixée à l'article L. 411-4 » sont supprimés ;</p>	<p>4° <b>Sans modification</b></p>	
<p>4° À l'article L. 411-9, les mots : « satisfaisant à la condition de ressources fixée à l'article L. 411-4 » sont supprimés ;</p>	<p>4° À la première phrase de l'article L. 411-9, les mots : « satisfaisant à la condition de ressources fixée à l'article L. 411-4 » sont supprimés ;</p>	<p>4° bis (<i>nouveau</i>) L'article L. 411-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>4° À l'article L. 411-9, les mots : « satisfaisant à la condition de ressources fixée à l'article L. 411-4 » sont supprimés ;</p>	<p>4° À la première phrase de l'article L. 411-9, les mots : « satisfaisant à la condition de ressources fixée à l'article L. 411-4 » sont supprimés ;</p>	<p>« Lorsqu'un redressement de cotisations sociales a pour origine la mauvaise application de cette exonération, ce redressement ne porte que sur la fraction des cotisations et contributions indûment exonérées ou réduites, sauf en cas de mauvaise foi ou d'agissements répétés du cotisant. » ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
5° L'article L. 411-11 est ainsi modifié :	5° Alinéa sans modification	5° Alinéa sans <b>modification</b>	
a) Les premier et deuxième alinéas sont supprimés ;	a) Alinéa sans modification	a) Alinéa sans <b>modification</b>	
b) La première phrase du dernier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :	b) La première phrase du dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :	b) Alinéa sans <b>modification</b>	
« La contribution de l'employeur à l'acquisition par un salarié de chèques-vacances ne peut dépasser un pourcentage de leur valeur libératoire fixé par décret. Ce décret peut définir des pourcentages différents en fonction de la rémunération du salarié et de sa situation de famille. » ;	Alinéa sans modification	« La contribution de l'employeur à l'acquisition par un salarié de chèques-vacances ne peut dépasser un pourcentage de leur valeur libératoire fixé par décret. Ce décret définit des pourcentages différents en fonction de la rémunération du salarié et de sa situation de famille. » ;	
6° L'article L. 411-14 est remplacé par les dispositions suivantes :	6° L'article L. 411-14 est ainsi rédigé :	6° Alinéa sans <b>modification</b>	
« Art. L. 411-14. – L'agence a pour mission de gérer et de développer le dispositif des chèques-vacances et de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme.	« Art. L. 411-14. – L'agence a pour mission de gérer et développer le dispositif des chèques-vacances dans les entreprises et de l'étendre à d'autres catégories que les salariés. Elle concourt à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme.	« Art. L. 411-14. – L'agence a pour mission de gérer et développer le dispositif des chèques-vacances dans les entreprises. Elle concourt à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme.	
« L'agence conclut des conventions avec des prestataires afin d'assurer la promotion et la commercialisation des chèques-vacances dans les entreprises de moins de cinquante salariés.	Alinéa sans modification	<b>Alinéa sans modification</b>	
« Conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, elle attribue des aides en faveur	Alinéa sans modification	« Conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, elle attribue des aides à vocation	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous aux vacances. »</p>		<p>sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous aux vacances. »</p> <p>II. – Au 19° <i>bis</i> de l'article 81 du code général des impôts, les références : « aux articles L. 411-4 et L. 411-5 » sont remplacées par la référence : « à la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV ».</p>	
<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p>
<p>CHAPITRE II CONTRATS DE JOUISSANCE D'IMMEUBLE À TEMPS PARTAGÉ</p>	<p>CHAPITRE II CONTRATS DE JOUISSANCE D'IMMEUBLE À TEMPS PARTAGÉ</p>	<p>CHAPITRE II CONTRATS DE JOUISSANCE D'IMMEUBLE À TEMPS PARTAGÉ</p>	<p>CHAPITRE II CONTRATS DE JOUISSANCE D'IMMEUBLE À TEMPS PARTAGÉ</p>
		<p>Deux ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport relatif au régime des chèques-vacances. Ce rapport dresse le bilan des nouvelles dispositions introduites par la présente loi et en examine l'impact réel sur la diffusion des chèques-vacances dans les petites entreprises. En cas de diffusion des chèques-vacances inférieure à 500 000 porteurs sur une base annualisée dans les petites entreprises, le rapport proposera de nouvelles modalités d'émission des chèques-vacances.</p>	<p><b>Non modifié</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article 15	Article 15	Article 15	Article 15
<p>I. – La loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans <b>modification</b></p>	<b>Non modifié</b>
<p>1° L'article 13 est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>1° Le cinquième alinéa de l'article 13 est ainsi rédigé :</p>	<p>1°A (nouveau) – À l'article 5, après les mots : « sont nommés », sont insérés les mots : « , pour un mandat d'une durée maximale de trois ans renouvelable, » ;</p>	
<p>« Tout associé peut également, à tout moment, demander communication de la liste des noms et adresses des autres associés ainsi que la répartition des parts sociales et des droits en jouissance qui y sont attachés. L'envoi des documents communiqués est effectué aux frais avancés, dûment justifiés, du demandeur. »</p>	<p>« Dans les quinze jours précédant l'assemblée générale, tout associé peut demander à la société communication des comptes sociaux. À tout moment, tout associé peut également demander communication de la liste des noms et adresses des autres associés ainsi que de la répartition des parts sociales et des droits en jouissance qui y sont attachés. L'envoi des documents communiqués est effectué, le cas échéant, aux frais avancés, dûment justifiés, du demandeur. » ;</p>	<p>1° Sans <b>modification</b></p>	
<p>2° Après l'article 19, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans <b>modification</b></p>	
<p>« Art. 19-1. – Nonobstant toute clause contraire des statuts, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut</p>	<p>« Art. 19-1. – Nonobstant toute clause contraire des statuts, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut</p>	<p>« Art. 19-1. – Nonobstant toute clause contraire des statuts, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des associés. Ce retrait peut</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. »</p>	<p>également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. Il est de droit lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession. »</p>	<p>également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice, notamment lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans, ou lorsque celui-ci ne peut plus jouir de son bien du fait de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné. »</p>	
<p>II. – Les dispositions du I sont applicables à Mayotte.</p>	<p>II. – Le I est applicable à Mayotte.</p>	<p>II. – <b>Non modifié</b></p>	
	<p>III (nouveau). – Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé de la section 9 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produits de vacances à long terme, contrats de revente et d'échange » ;</p> <p>2° L'article L. 121-60 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-60. – Est soumis à la présente section tout contrat ou groupe de contrats, conclu à titre onéreux, par lequel un professionnel confère à un consommateur, directement ou indirectement, un droit ou un service d'utilisation de biens à temps partagé, ou concernant des produits de vacances à long terme ou de revente ou d'échange de tels droits ou services.</p>	<p>III. – La section 9 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« Section 9</p> <p>« <b>Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produit de vacances à long terme, contrats de revente et contrats d'échange</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« Art. L. 121-60. –</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« Est également soumis à la présente section le contrat de souscription ou de cession de parts ou actions de sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé régi par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

3° Après l'article L. 121-60, il est inséré un article L. 121-60-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-60-1.* – Les contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-60 sont ainsi définis :

« 1° Le contrat d'utilisation de biens à temps partagé est un contrat par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, la jouissance d'un ou plusieurs biens immobiliers ou mobiliers, à usage d'habitation, pour des périodes déterminées ou déterminables, d'une durée de plus d'un an ;

« 2° Le contrat de produits de vacances à long terme est un contrat par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, un droit à hébergement pour une période déterminée ou déterminable, d'une durée de plus d'un an, assorti de réductions ou d'autres avantages ou services ;

« 3° Le contrat de revente est un contrat de service par lequel un professionnel, à titre onéreux, assiste un consommateur en vue de la vente, de la revente ou de l'achat d'un droit

**Alinéa sans modification**

**Alinéa supprimé.**

« *Art. L. 121-61.* – Les contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-60 sont ainsi définis :

« 1° Le contrat d'utilisation de biens à temps partagé est un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, la jouissance d'un ou plusieurs biens immobiliers ou mobiliers, à usage d'habitation, pour des périodes déterminées ou déterminables ;

« 2° Le contrat de produit de vacances à long terme est un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, un droit à hébergement pour une période déterminée ou déterminable assorti de réductions ou d'autres avantages ou services ;

« 3° **Sans modification**

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

d'utilisation de biens à temps partagé ou d'un produit de vacances à long terme ;

« 4° Le contrat d'échange est un contrat à titre onéreux par lequel un consommateur accède à un système d'échange qui lui permet, en contrepartie de son contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou de son contrat de produits de vacances à long terme, d'accéder à la jouissance d'un autre bien ou à un autre hébergement ou à d'autres services.

« Pour les contrats visés au 1° et 2°, la détermination de leur durée minimale tient compte de toute clause contractuelle de reconduction ou de prorogation tacite les portant à une durée supérieure à un an. » ;

4° Le second alinéa de l'article L. 121-64 est ainsi rédigé :

« 4° Sans modification

« Pour les contrats visés aux 1° et 2°, la détermination de la durée minimale tient compte de toute clause contractuelle de reconduction ou de prorogation tacite les portant à une durée supérieure à un an.

« Art. L. 121-62. – Toute publicité relative à tout contrat ou groupe de contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produit de vacances à long terme ou de revente ou d'échange indique la possibilité d'obtenir les informations mentionnées aux articles L. 121-63 et L. 121-64. Toute invitation à une manifestation ayant pour objet la vente ou la promotion d'un des produits ou services ci-dessus mentionnés, doit indiquer clairement le but commercial et la nature de cette manifestation. Pendant la durée de celle-ci, le professionnel doit mettre à la disposition du consommateur les informations mentionnées aux articles L. 121-63 et

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours francs pour se rétracter d'un des contrats visés à l'article L. 121-60-1, sans avoir à indiquer de motifs. Il dispose de ce droit à compter du jour de la conclusion du contrat ou du jour de la réception du contrat, si cette réception est postérieure au jour de la conclusion dudit contrat, sans indemnités ni frais. » ;

5° Après l'article L. 121-64, il est inséré un article L. 121-64-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-64-1. – Si le consommateur souscrit simultanément un contrat d'utilisation de biens à temps partagé et un contrat d'échange, un seul délai de rétractation s'applique aux deux contrats. » ;

6° Après l'article L. 121-67, il est inséré un article L. 121-67-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-67-1. – En ce qui concerne les contrats de produit de vacances à long terme, le paiement se fait selon un calendrier de paiements échelonnés auquel il est

L. 121-64.

« Les biens à temps partagé et produits de vacances à long terme proposés ne peuvent être présentés ni être vendus comme un investissement.

« Art. L. 121-63. – En temps utile et avant tout engagement de sa part, le consommateur doit recevoir du professionnel de manière claire et compréhensible, par écrit ou sur un support durable aisément accessible, les informations exactes et suffisantes relatives aux biens ou services pour lesquels il envisage de contracter.

« Pour l'ensemble des contrats visés et définis aux articles L. 121-60 et L. 121-61, l'offre indique, conformément aux modèles de formulaire d'information correspondants :

« 1° L'identité et le domicile du ou des professionnels, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique et son siège ;

« 2° La désignation et la description du ou des biens ou services ainsi que de leur situation ;

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

interdit de déroger. Les paiements, y compris toute cotisation, sont divisés en annuités, chacune étant d'égale valeur. Le professionnel envoie une demande de paiement par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, au moins quatorze jours avant chaque date d'échéance. À partir de la deuxième annuité, le consommateur peut mettre fin au contrat sans encourir de pénalités, en donnant un préavis au professionnel dans un délai de quatorze jours suivant la réception de la demande de paiement pour chaque annuité. »

« 3° L'objet du contrat ainsi que la nature juridique du ou des droits conférés au consommateur ;

« 4° La période précise pendant laquelle les droits seront exercés ;

« 5° La durée du contrat et sa date de prise d'effet ;

« 6° Le prix principal à payer pour l'exercice du ou des droits conférés par le contrat et l'indication des frais accessoires obligatoires éventuels ;

« 7° Les services et installations mis à la disposition du consommateur et leur coût ;

« 8° La durée du droit de rétractation, ses modalités d'exercice et ses effets ;

« 9° Les informations relatives à la résiliation du contrat, le cas échéant à la

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

résiliation du contrat  
accessoire, et à leurs effets ;

« 10° L'interdiction de  
tout paiement d'avances ;

« 11° Le fait que le  
contrat peut être régi par une  
loi autre que celle de l'État  
membre de l'Union  
européenne dans lequel le  
consommateur a sa résidence  
ou son domicile habituel ;

« 12° L'indication de  
la ou des langues utilisées  
entre le consommateur et le  
professionnel concernant  
toute question relative au  
contrat ;

« 13° Le cas échéant,  
les modalités de résolution  
extrajudiciaire des litiges ;

« 14° L'existence, le  
cas échéant, d'un code de  
bonne conduite.

« *Art. L. 121-64. – I. –*  
Pour les contrats de  
jouissance à temps partagé,  
l'offre visée à l'article  
L. 121-63 indique en outre :

« 1° L'existence ou  
non de la possibilité de  
participer à un système  
d'échange et, dans  
l'affirmative, l'indication du  
nom de ce système d'échange  
et de son coût ;

« 2° Si l'immeuble est  
en construction, les  
indications essentielles  
relatives au permis de  
construire, à l'état et aux  
délais d'achèvement du  
logement et de ses services,  
au raccordement aux divers  
réseaux, et aux garanties  
d'achèvement ou de

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

remboursement en cas de non  
achèvement.

« II. – Pour les  
contrats de produits de  
vacances à long terme, l'offre  
visée à l'article L. 121-63  
indique en outre :

« 1° Les modalités  
relatives au calendrier de  
paiement échelonné du prix ;

« 2° Les indications  
relatives à l'éventuelle  
augmentation du coût des  
annuités.

« III. – Pour les  
contrats de revente, l'offre  
visée à l'article  
L. 121-63 indique en outre le  
prix à payer par le  
consommateur pour  
bénéficier des services du  
professionnel et l'indication  
des frais complémentaires  
obligatoires.

« *Art. L. 121-65.* – Le  
professionnel fournit  
gratuitement au  
consommateur les  
informations visées aux  
articles L. 121-63 et  
L. 121-64, au moyen de  
formulaire propres à chacun  
des contrats cités aux articles  
L. 121-60 et L. 121-61, et  
dont les modèles sont  
déterminés par arrêté conjoint  
du ministre chargé de la  
consommation et du ministre  
de la justice.

« Les informations  
visées aux articles L. 121-63,  
L. 121-64 et au présent article  
sont rédigées au choix du  
consommateur dans la langue  
ou dans l'une des langues de  
l'État membre dans lequel il  
réside ou dont il a la

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

nationalité, à la condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de la Communauté européenne.

« Art. L. 121-66. – Le professionnel remet au consommateur un contrat écrit sur support papier ou sur tout autre support durable. Il est rédigé au choix du consommateur, dans la langue ou dans une des langues de l'État membre dans lequel il réside ou dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de la Communauté européenne.

« En tout état de cause, le contrat est rédigé en langue française dès lors que le consommateur réside en France ou que le professionnel exerce son activité de vente sur le territoire français.

« Dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé concernant un bien immobilier précis situé sur le territoire d'un État membre, le professionnel remet au consommateur une traduction certifiée conforme du contrat dans la langue ou l'une des langues de cet État membre.

« Art. L. 121-67. – Les informations visées aux articles L. 121-63 et L. 121-64 font partie intégrante du contrat. Le professionnel ne peut modifier tout ou partie des informations fournies qu'en cas de force majeure ou d'accord formel intervenu entre les parties.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« Toute modification doit faire l'objet d'une communication au consommateur avant la conclusion du contrat, par écrit, sur support papier ou sur tout autre support durable et figurer expressément dans ledit contrat.

« Avant la signature du contrat, le professionnel attire l'attention du consommateur sur l'existence du droit de rétractation et sa durée, ainsi que sur l'interdiction d'un paiement d'avances pendant le délai de rétractation.

« *Art. L. 121-68.* – Le contrat comprend :

« 1° Les informations visées à l'article L. 121-63 et L. 121-64 ;

« 2° Le cas échéant, les modifications intervenues sur ces mêmes informations conformément à l'article L. 121-67 ;

« 3° L'indication de l'identité et du lieu de résidence des parties ;

« 4° La date et le lieu de sa conclusion, ainsi que la signature des parties ;

« 5° Un formulaire de rétractation distinct du contrat, conforme à un modèle déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre de la justice.

« La ou les pages du contrat relatives à l'existence d'un droit de rétractation et à ses modalités d'exercice ainsi

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

qu'à l'interdiction de paiement d'avance doivent être signées par le consommateur.

« Une ou plusieurs copies de l'ensemble du contrat sont remises au consommateur au moment de sa conclusion.

« *Art. L. 121-69.* – Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours francs pour se rétracter d'un des contrats visés aux articles L. 121-60 et L. 121-61, sans avoir à indiquer de motif.

« Il dispose de ce droit à compter du jour de la conclusion du contrat ou du jour de sa réception, si cette réception est postérieure au jour de la conclusion dudit contrat, sans indemnité ni frais.

« *Art. L. 121-70.* – Dans le cas où le professionnel n'a pas rempli et fourni au consommateur sur support papier ou sur tout autre support durable le formulaire de rétractation prévu au 5° de l'article L. 121-68, le consommateur dispose d'un délai de rétractation de un an et quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat ou du jour de sa réception.

« Si le formulaire de rétractation est remis au consommateur sur support papier ou sur tout autre support durable dans l'année suivant le jour de la conclusion du contrat ou de sa réception, le délai de rétractation de quatorze jours

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

commence à courir à compter du jour de la réception ou de la remise dudit formulaire.

« Dans le cas où le professionnel n'a pas fourni au consommateur, par écrit, sur support papier ou sur tout autre support durable, les informations figurant aux articles L. 121-63 et L. 121-64, ainsi que le formulaire d'information correspondant, le consommateur dispose d'un délai de rétractation de trois mois et quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat ou du jour de sa réception.

« Si ces informations sont remises au consommateur dans les trois mois suivant le jour de la conclusion du contrat ou de sa réception, le délai de quatorze jours commence à courir à compter du jour de la réception ou de la remise desdites informations et du formulaire standard d'information.

« *Art. L. 121-71.* – Si le consommateur souscrit simultanément un contrat d'utilisation de biens à temps partagé et un contrat d'échange, un seul délai de rétractation s'applique aux deux contrats.

« *Art. L. 121-72.* – Les délais prévus par les articles L. 121-69, L. 121-70 et L. 121-71 qui expireraient un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« Art. L. 121-73. – Le consommateur qui entend exercer son droit de rétractation notifie sa décision au professionnel avant l'expiration des délais définis aux articles L. 121-69, L. 121-70 et L. 121-71, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, à défaut, par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes permettant de prouver cet envoi.

« Le consommateur peut utiliser, suivant les mêmes formalités de transmission, le formulaire standard de rétractation visé à l'article L. 121-68.

« L'exercice de son droit de rétractation par le consommateur met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat.

« Art. L. 121-74. – Le professionnel ne peut, directement ou indirectement, faire supporter au consommateur qui exerce son droit de rétractation aucun coût, y compris ceux afférents à d'éventuels services fournis avant l'exercice de son droit de rétractation.

« Art. L. 121-75. – Le professionnel ne peut demander et recevoir du consommateur, sous quelque forme que ce soit, le paiement d'avance, une constitution de garanties, une reconnaissance de dettes, une réserve d'argent sur des comptes, pour les prestations objets des contrats visés aux articles L. 121-60 et

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

L. 121-61, ou toute autre rémunération pour lui-même ou pour un tiers, avant l'expiration des délais de rétractation définis aux articles L. 121-69, L. 121-70 et L. 121-71 et la conclusion effective desdits contrats.

« Ces interdictions valent également lorsqu'il est mis fin, par toute moyen, au contrat de revente.

« *Art. L. 121-76.* – En ce qui concerne les contrats de produits de vacances à long terme visés à l'article L. 121-61, le paiement se fait selon un calendrier de paiements échelonnés auquel il est interdit de déroger. Les paiements, y compris toute cotisation, sont divisés en annuités, chacune étant d'égale valeur. Le professionnel envoie une demande de paiement par écrit, sur support papier ou sur tout autre support durable, au moins quatorze jours avant chaque date d'échéance.

« À partir de la deuxième annuité, le consommateur peut mettre fin au contrat sans encourir de pénalités, en donnant un préavis au professionnel dans un délai de quatorze jours suivant la réception de la demande de paiement pour chaque annuité.

« À partir de la deuxième annuité, le professionnel et le consommateur peuvent convenir de l'indexation du prix sur la base d'un indice en lien avec l'objet du contrat.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

—  
*« Art. L. 121-77. —*

Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou de produits de vacances à long terme, tout contrat accessoire, y compris le contrat d'échange, est résilié de plein droit sans frais ni indemnité.

« Le contrat accessoire s'entend d'un contrat par lequel le consommateur acquiert des services liés à un contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou un contrat de produits de vacances à long terme, ces services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre ce tiers et le professionnel.

*« Art. L. 121-78. —*

Lorsque le paiement du prix est acquitté en tout ou partie à l'aide d'un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par l'intermédiaire d'un tiers, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, du contrat de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange emporte la résiliation de plein droit, sans frais ni indemnité, du contrat de crédit.

*« Art. L. 121-79. —*

Lorsque la loi applicable au contrat est la loi d'un État membre de l'Union européenne, est réputée non écrite toute clause par laquelle le consommateur renonce aux droits qui lui sont conférés par la présente section.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« Art. L. 121-79-1. –  
Lorsque la loi applicable est celle d'un pays tiers, est réputée non écrite toute clause qui prive le consommateur des droits qui lui sont conférés par la présente section, dès lors :

« – pour les contrats définis par l'article L. 121-61 et portant sur la jouissance de tout ou partie d'un bien immobilier, que ce bien immobilier est situé sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ;

« – pour les autres contrats définis à l'article L. 121-61, que le professionnel exerce une activité commerciale ou professionnelle dans un État membre ou que le professionnel dirige de quelque manière que ce soit son activité vers un État membre et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

« Art. L. 121-79-2. –  
Est puni de 15.000 € d'amende le fait :

« 1° Pour tout professionnel, de soumettre à un consommateur une offre tendant à la conclusion de tout contrat ou groupe de contrats visés aux articles L. 121-60 et L. 121-61, non conforme aux articles L. 121-63 à L. 121-65 ;

« 2° Pour tout annonceur, de diffuser ou de faire diffuser pour son compte une publicité non conforme à l'article L. 121-62 ;

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« Art. L. 121-79-3. –  
Est puni de 30.000 €  
d'amende le fait, pour tout  
professionnel, d'exiger ou de  
recevoir du consommateur,  
directement ou indirectement,  
tout versement ou  
engagement de versement, à  
quelque titre et sous quelque  
forme que ce soit, avant  
l'expiration des délais de  
rétractation prévus à l'article  
L. 121-69, L. 121-70 et  
L. 21-71.

« Est puni d'une peine  
d'amende identique le fait  
pour tout professionnel,  
directement ou indirectement,  
de faire supporter au  
consommateur qui exerce son  
droit de rétraction, des coûts,  
y compris ceux afférents à  
d'éventuels services fournis  
avant l'exercice du droit de  
rétractation.

« Art. L. 121-79-4. –  
Les personnes morales  
coupables de l'une des  
infractions prévues par les  
articles L. 121-79-1 et  
L. 121-79-2 encourent  
également les peines  
complémentaires  
mentionnées à l'article  
131-39 du code pénal.

« Art. L. 121-79-5. –  
Les dispositions de la  
présente section sont d'ordre  
public. Le non-respect des  
dispositions prévues aux  
articles L. 121-63, L. 121-64,  
L. 121-65, L. 121-66,  
L. 121-67, L. 121-68 et  
L. 121-76 est sanctionné par  
la nullité du contrat. »

IV (nouveau). – le III  
entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier  
2010.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Article 15 *bis* (nouveau)

Article 15 *bis*

Article 15 *bis*

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2008/122/CE du Parlement et du Conseil, du 14 janvier 2009, relative à la protection du consommateur en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation à cette transposition, y compris, le cas échéant, celles nécessaires pour rendre les dispositions applicables aux collectivités d'outre-mer.

**Supprimé**

**Suppression maintenue**

Un projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Article 17 (nouveau)

Article 17

Article 17

Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau de chacune des assemblées un rapport portant sur les difficultés de mise aux

**Supprimé**

**Suppression maintenue**

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	normes rencontrées par les petits établissements hôteliers.	<p data-bbox="871 524 1064 613" style="text-align: center;"><b>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p data-bbox="860 629 1075 680" style="text-align: center;"><b>[Division et intitulé nouveaux]</b></p> <p data-bbox="855 757 1078 779" style="text-align: center;">Article 18 (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="804 819 1131 936">I. – La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée :</p> <p data-bbox="804 972 1131 1211">1° Le <i>e</i> de l'article 5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont considérées comme des transports de marchandises les opérations de transport effectuées dans le cadre d'un déménagement. »</p> <p data-bbox="804 1247 1131 1301">2° L'article 8 est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="804 1346 1131 1675">a) Au premier alinéa du I, après les mots : « transporteur public de marchandises, », sont insérés les mots : « de déménageurs, » et, après les mots : « véhicules industriels destinés au transport », sont insérés les mots : « , de commissionnaire de transport » ;</p> <p data-bbox="804 1711 1131 1951">b) À l'avant-dernier alinéa du I, après les mots : « sont considérés comme », sont insérés les mots : « commissionnaires de transport et comme », et sont ajoutés les mots « ou de déménagement » ;</p>	<p data-bbox="1214 524 1409 613" style="text-align: center;"><b>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p data-bbox="1257 757 1366 779" style="text-align: center;">Article 18</p> <p data-bbox="1222 819 1369 842" style="text-align: center;"><b>Non modifié</b></p>

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

c) La première phrase du premier alinéa du II est ainsi rédigée :

« Tout contrat de transport public de marchandises ou tout contrat relatif au déménagement doit comporter des clauses précisant la nature et l'objet du transport ou du déménagement, les modalités d'exécution du service en ce qui concerne le transport proprement dit et les conditions d'enlèvement et de livraison des objets transportés, les obligations respectives de l'expéditeur, du commissionnaire, du transporteur, du déménageur et du destinataire, et le prix du transport ou du déménagement ainsi que celui des prestations accessoires prévues. » ;

d) Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« De même, le contrat de commission de transport doit faire l'objet de dispositions identiques. » ;

e) À la première phrase du IV, après les mots : « la rémunération », sont insérés les mots : « des commissionnaires de transport et » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 9, après les mots : « dans les contrats de transport », sont insérés les mots : « dans les contrats relatifs au déménagement » ;

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

4° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12, après les mots « entreprises de transport, », sont insérés les mots : « de déménagement » ;

5° Le II de l'article 37 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'une entreprise de transport routier, », sont insérés les mots : « ou d'une entreprise de déménagement » ;

b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 133-3 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai de trois jours ne s'applique pas aux prestations de déménagement. »

Article 19 (*nouveau*)

Par dérogation au I de l'article L. 713-1 du code de commerce, les mandats des membres des chambres de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie qui devaient venir à expiration après l'installation des membres

Article 19

**Non modifié**

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

élus lors du renouvellement général prévu en novembre 2009 sont prorogés jusqu'à une date qui n'excède pas le terme de l'année 2010.

Par dérogation à l'article L. 713-6 du code de commerce, les mandats des délégués consulaires sont prorogés jusqu'à une date qui n'excède pas le terme de l'année 2010.